



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
an application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2010

Honduras^{*}, ^{}**

[Date de réception: 31 décembre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.15-11343 (EXT)



* 1 5 1 1 3 4 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et acronymes.....		4
I. Présentation.....	1–13	5
II. Introduction.....	14–22	6
III. Méthodologie.....	23–30	7
IV. Contexte social du Honduras.....	31–48	8
V. Dispositions générales de la Convention.....	49–60	13
Articles 1 ^{er} à 4. Objet, définitions, principes généraux, obligations générales.....	49–60	13
VI. Droits spécifiques reconnus dans la Convention.....	61–292	16
Article 5. Égalité et non-discrimination.....	61–68	16
Article 8. Sensibilisation.....	69–86	18
Article 9. Accessibilité.....	87–97	20
Article 10. Droit à la vie.....	98–101	22
Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire.....	102–108	22
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.....	109–114	24
Article 13. Accès à la justice.....	115–128	25
Article 14. Liberté et sécurité de la personne.....	129–137	27
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	138–143	28
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	144–152	29
Article 17. Protection de l'intégrité de la personne.....	153–158	30
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	159–168	31
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	169–172	33
Article 20. Mobilité personnelle.....	173–179	34
Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	180–184	35
Article 22. Respect de la vie privée.....	185–188	35
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	189–197	36
Article 24. Éducation.....	198–223	37
Article 25. Santé.....	224–242	43
Article 26. Adaptation et réadaptation.....	243–251	45
Article 27. Travail et emploi.....	252–268	47
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	269–275	50
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	276–284	52
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	285–292	53

VII.	Situation spéciale des femmes et des enfants handicapés	293–300	55
	Article 6. Femmes handicapées.....	293–296	55
	Article 7. Enfants handicapés.....	297–300	55
VIII.	Obligations spécifiques	301–321	56
	Article 31. Statistiques et collecte des données.....	301–309	56
	Article 32. Coopération internationale	310–315	57
	Article 33. Application et suivi au niveau national	316–321	60
IX.	Observations finales	322–339	61

Tableaux

1.	Personnes handicapées, par groupe d'âge, 2002	10
2.	Taux d'analphabétisme des personnes handicapées, par sexe, selon la localisation géographique, le quintile de revenu et le groupe d'âge.....	11
3.	Établissements scolaires signalant la présence d'élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers, 2010.....	12
4.	Élèves scolarisés à l'école maternelle et dans l'enseignement primaire	39
5.	Élèves handicapés, par type d'établissement.....	40
6.	Pourcentage d'enfants handicapés scolarisés dans le système éducatif national.....	40
7.	Nombre d'étudiants handicapés, selon le cursus suivi	41
8.	Nombre d'étudiants à l'université, par type de handicap	42
9.	Nombre d'étudiants handicapés à l'université, par sexe	43
10.	Organigramme de l'unité d'exécution du Fonds autorenewable. Ministère du travail et de la sécurité sociale	48
11.	Personnes handicapées ayant exercé leur droit de vote aux élections primaires de 2012	52
12.	Indicateurs associés aux Objectifs du Millénaire pour le développement, par sexe, 2012.....	58
13.	Budget alloué par le Honduras aux ONG qui travaillent avec des personnes handicapées, 2010-2013	61

Sigles et acronymes

AECID	Agence espagnole de coopération internationale pour le développement
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CONAPREV	Comité du mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
GTZ	Agence allemande de coopération technique
ICIDH	Classification internationale des altérations, invalidités et handicaps
INE	Institut national de la statistique
IST	Infection sexuellement transmissible
OEA	Organisation des États américains
OEI	Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation internationale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PROSENE	Programme de services aux étudiants ayant des besoins particuliers
UNAH	Université nationale autonome du Honduras
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise

I. Présentation

1. Au nom du Président de la République du Honduras, M. Porfirio Lobo Sosa, administrateur général de l'État, la Ministre de la justice et des droits de l'homme a l'honneur de soumettre le rapport initial du Honduras au Comité des droits des personnes handicapées, conformément à l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

2. Conformément à ses engagements internationaux en matière de protection des droits des personnes handicapées, le Honduras a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 18 février 2008, et son instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 30 juin 2010. Dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme, le Honduras a adhéré le 10 novembre 2011 à la Convention interaméricaine de 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

3. Le Honduras reconnaît que son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées aurait dû être présenté en avril 2010; cela n'a pas été possible parce qu'il n'existait pas à l'époque, dans la structure administrative de l'État, d'instance ayant pour mandat de donner effet aux obligations et engagements internationaux en la matière. Depuis la création du Ministère de la justice et des droits de l'homme, le retard enregistré à cet égard depuis une vingtaine d'années est en train d'être absorbé.

4. Le présent rapport rend compte de l'application de la Convention par le Honduras. Il fait suite à un vaste processus de consultation qui a permis de décrire précisément la situation concernant l'exercice des droits des personnes handicapées, les principaux obstacles rencontrés, les problématiques particulières ainsi que les progrès accomplis et les défis restant à relever.

5. Les différentes consultations, études et évaluations relatives aux droits des personnes handicapées ont permis de constater que ce groupe de population se trouvait depuis toujours en situation de vulnérabilité, due à la stigmatisation et la discrimination, au manque d'accessibilité universelle et aux difficultés rencontrées dans l'accès aux services publics et à l'emploi ainsi que dans la participation à la vie politique, notamment.

6. Des progrès ont été accomplis dans la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées puisque le Honduras a adhéré à d'importants instruments internationaux, en a ratifiés et a pris des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour garantir le respect des dispositions de la Convention.

7. L'élaboration du présent rapport a été coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, avec la participation de tous les ministères et administrations publiques associés à la mise en œuvre de la Convention et avec le concours des différents secteurs, groupes et organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la promotion et de la défense des droits des personnes handicapées.

8. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité des droits des personnes handicapées, avec la participation active et résolue des représentants des différents ministères et administrations publiques ainsi que de la société civile. Ce processus a constitué une excellente occasion d'analyser le contexte national, la situation des droits de ce groupe de population vulnérable, ses problèmes, les moyens de répondre à ses besoins spécifiques, ainsi que les défis immédiats auxquels le Honduras est confronté dans ce domaine.

9. Le Honduras présente ici les avancées normatives et institutionnelles ainsi que les politiques publiques mises en œuvre pour mieux protéger les droits des personnes handicapées. Il reconnaît cependant qu'une situation structurelle préoccupante nuit à l'exercice des droits de ce groupe vulnérable, de sorte que ces efforts, pour importants qu'ils soient, sont à l'évidence insuffisants et ne peuvent être évalués à court terme. Le gouvernement actuel et ceux qui lui succéderont devront néanmoins les poursuivre en s'inscrivant dans une dynamique de réponse, de dialogue intersectoriel et d'engagement.

10. Le respect des droits des personnes handicapées exige une certaine continuité dans la mise en œuvre des politiques publiques, des programmes, plans et projets ainsi que dans l'allocation des ressources.

11. Le Honduras considère l'élaboration du présent rapport comme une nouvelle occasion de continuer à s'acquitter de ses obligations internationales en temps voulu et de prendre des mesures de toute nature propres à améliorer la situation des droits des personnes handicapées.

12. Le présent rapport initial a été élaboré avec le concours constant et précieux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui a fourni une assistance technique et financière et a ainsi permis au Honduras d'enregistrer des avancées dans le domaine des droits de l'homme en général et, en particulier, dans l'exercice des droits des personnes handicapées; nous lui en sommes extrêmement reconnaissants.

13. Enfin, le Honduras réaffirme qu'il est fermement déterminé à respecter ses obligations à l'égard des personnes handicapées et rappelle qu'il a la volonté politique de protéger la dignité de l'être humain, et en particulier celle de ce groupe de population, ce qui doit être le but suprême de la société et de l'État.

II. Introduction

14. Face à la nécessité d'aller de l'avant conformément aux engagements nationaux et internationaux pris dans le domaine des droits de l'homme et de faire en sorte que les droits de tous soient respectés et protégés grâce à l'action des ministères et des institutions publiques, à la coordination de leurs efforts et à la coopération avec la société civile, le Honduras a adopté le décret législatif 177-2010 du 30 septembre 2010, portant création du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

15. Afin de respecter ses obligations et engagements internationaux, le Honduras a chargé ce Ministère d'élaborer et de présenter les rapports du pays aux organes conventionnels des Nations Unies, et d'en assurer le suivi et le traitement spécifique en coordination avec d'autres institutions publiques, groupes, secteurs et organisations de la société civile.

16. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006 et entrés en vigueur en mai 2008, font partie des instruments internationaux qui imposent au Honduras des obligations et des engagements. Ces deux textes ont été ratifiés par le Honduras le 18 février 2008 et le 30 juin 2010, respectivement.

17. Conformément à l'article 35 de la Convention, chaque État partie s'engage à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité des droits des personnes handicapées, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans et chaque fois que le Comité le lui demande.

18. Le Honduras affirme qu'il a la volonté et la responsabilité de participer à l'édification d'un monde meilleur pour les personnes handicapées, fondé sur la justice sociale et la nécessité d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité; ce faisant, il lance un processus de participation à l'établissement du présent rapport initial.

19. L'élaboration du présent rapport a été coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, avec une large participation de représentants des ministères et institutions publiques, des organisations de la société civile, des personnes handicapées et d'acteurs de la coopération internationale.

20. Les ministères, institutions et organisations ci-après ont prêté leur concours à ce processus: le ministère public, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture, des arts et des sports, le Ministère des finances, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'intérieur et de la population, le Ministère de la planification et de la coopération extérieure, le Cabinet de la Présidence, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Ministère des relations extérieures, le Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Institut national de la statistique (INE), l'Institut national de la jeunesse, l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, l'Institut hondurien de sécurité sociale, le Tribunal électoral suprême, la Commission permanente des situations d'urgence, l'Association des communes du Honduras, le Fonds hondurien d'investissement social, le Registre national des personnes, la Commission nationale des télécommunications, l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH), la Coordination des institutions et associations de réadaptation du Honduras, la Fédération nationale des organisations de personnes handicapées, la Fédération nationale des parents de personnes handicapées, la Fondation hondurienne de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, la Fondation Téléthon et l'Association danoise des personnes handicapées.

21. Ce processus a été mené à bien dans le cadre de l'engagement pris par le Honduras d'améliorer la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et, en particulier, les organes conventionnels des Nations Unies; ainsi, au cours des deux années écoulées, le Honduras a bénéficié de l'appui technique et financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme représenté par le Conseiller international aux droits de l'homme dans le pays.

22. Les efforts entrepris par le Ministère de la justice et des droits de l'homme pour donner effet à cet engagement nous placent parmi les États qui s'acquittent régulièrement et durablement de leur obligation internationale de rendre des comptes au Conseil des droits de l'homme, aux organes conventionnels des Nations Unies et, avec le présent rapport, au Comité des droits des personnes handicapées.

III. Méthodologie

23. Le présent document a été établi conformément aux Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I) et aux Directives concernant le document spécifique à l'instrument à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD/C/2/3).

24. Pour l'élaboration du présent rapport, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, organe chargé de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux droits de l'homme, a assuré la coordination du vaste processus de consultation engagé avec des

acteurs représentant la société civile, à savoir notamment des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes privés, des associations, des fédérations de personnes handicapées, la fédération de parents de personnes handicapées, des déficients visuels et des organismes publics travaillant dans ce domaine.

25. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a invité tous les acteurs susmentionnés à créer un groupe de travail interinstitutionnel chargé d'élaborer le rapport et a désigné des coordonnateurs responsables du suivi de l'ensemble du processus. Ce groupe de travail a constitué cinq sous-groupes sur les thèmes suivants: 1) Sécurité et justice; 2) Emploi; 3) Éducation; 4) Santé; 5) Accessibilité. Ces sous-groupes ont été chargés d'étudier les articles correspondants de la Convention ainsi que le mandat des organisations et organismes représentés.

26. Divers ateliers ont été organisés sur le contenu et la portée de la Convention et sur les exigences des Directives, l'objectif étant d'analyser la situation du Honduras en fonction de chaque article de la Convention et d'étudier les progrès réalisés et les défis à relever. À l'issue de cette phase, chaque sous-groupe a adopté une position commune sur ces différents points et un rapport préliminaire harmonisé a été rédigé. Ce rapport a ensuite été validé par les représentants des ministères, organismes publics et organisations de la société civile ayant pris part au processus.

27. Afin de combler d'éventuelles lacunes du rapport préliminaire, des entretiens ont été organisés pour obtenir un complément d'information, le cadre normatif a été vérifié, les politiques publiques pertinentes ont été examinées et divers renseignements émanant de sources secondaires ainsi que des ministères et organismes publics comme de la société civile ont été recueillis.

28. Un nouveau document ainsi enrichi a été produit, diffusé et revu lors d'un nouvel atelier avec les représentants des ministères, des institutions publiques, des organisations de la société civile, des organismes privés, des associations, des fédérations de personnes handicapées, de la fédération de parents de personnes handicapées, des déficients visuels et d'organismes publics travaillant dans ce domaine, qui avaient participé aux travaux des différents sous-groupes.

29. Puis une journée a été consacrée à la diffusion du présent rapport avec la participation des représentants de tous les acteurs susmentionnés; les dernières observations sur la forme et le contenu ont alors été incluses dans le document final qui constitue le rapport initial du Honduras soumis au Comité des droits des personnes handicapées.

30. La version finale du présent rapport tel qu'il est présenté ci-après a fait l'objet d'un vaste processus de validation.

IV. Contexte social du Honduras

31. La République du Honduras se trouve en Amérique centrale et couvre une superficie de 112 493 kilomètres carrés. Le pays est bordé au nord-ouest par le Guatemala et le Belize, au sud-ouest par El Salvador et au sud-est par le Nicaragua. Il est divisé politiquement et administrativement en 18 départements: Atlántida, Colón, Comayagua, Copán, Cortés, Choluteca, El Paraíso, Francisco Morazán, Gracias a Dios, Intibucá, Islas de la Bahía, La Paz, Lempira, Ocotepeque, Olancho, Santa Bárbara, Valle et Yoro.

32. Le Honduras compte 8 535 692¹ habitants et présente une densité démographique de 76 habitants au kilomètre carré. Sa population se compose de 48 % d'hommes et 52 % de femmes. Les enfants et les jeunes de 5 à 17 ans représentent 2 661 272 personnes (31,2 % de la population nationale), dont 1 324 661 garçons (49,8 %) et 1 336 611 filles (50,2 %)².

33. Parmi les jeunes, 70,4 % suivent des études à temps complet³, 14 % travaillent et suivent des études ou travaillent à temps complet et 16 % ne font ni l'un ni l'autre. Sur la totalité des jeunes qui travaillent, on compte 79 % de garçons et 21 % de filles. Leur revenu moyen est de 1 676 lempiras.

34. En 2013, le taux de chômage déclaré est de 3,9 %, le taux de sous-emploi visible s'élève à 11,7 % et le taux de sous-emploi invisible à 40,8 %. La population en âge de travailler représente 79 % de la population totale. La population économiquement active représente 3 628 733 personnes; 65 % des ménages sont en situation de pauvreté et 43 % en situation d'extrême pauvreté.

35. Le taux de mortalité infantile⁴ au niveau national est de 24 pour 1 000 naissances vivantes; il est de 25 en zone urbaine et de 23 en zone rurale. Le taux d'analphabétisme est de 15 %. C'est en zone rurale qu'il est le plus élevé, avec 22 %. La durée moyenne de la scolarité est de 7,4 ans⁵.

36. Au niveau national, 87 % des logements sont approvisionnés en eau potable⁶; c'est le cas de 97 % des logements en zone urbaine et de 77 % en zone rurale. Au niveau national, 88 % des habitations sont raccordées à un réseau d'assainissement approprié; elles sont 84 % à l'être en zone rurale et 90 % en zone urbaine.

37. L'Enquête permanente à fins multiples sur les ménages de 2013 montre qu'au niveau national, 15 % des logements sont loués, 78 % sont occupés par leurs propriétaires, 7 % sont occupés à titre gratuit et 0,8 % sont des logements de fonction.

38. D'après l'Institut national de la statistique (INE), en 2002, le Honduras comptait une population de 6 697 916 habitants, dont 177 516 personnes handicapées, soit une prévalence de 26,5 %. Cependant, une même personne pouvant être atteinte de plusieurs handicaps⁷, il y a eu 272 300 cas signalés.

39. Les formes les plus fréquentes de handicap étaient les suivantes:

- Troubles moteurs: difficultés pour marcher, gravir, se lever, sauter, rester debout (67 788 cas);
- Troubles de la dextérité: difficultés pour tenir, soulever, porter (47 783 cas);
- Déficience visuelle: cécité partielle (38 655 cas) et cécité totale (7 323 cas);

¹ INE (Institut national de la statistique): XLIV^e Enquête permanente à fins multiples sur les ménages, mai 2013.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ INE. Enquête démographique et de santé (ENDESA) 2011-2012.

⁵ INE. Enquête permanente à fins multiples sur les ménages, 2013.

⁶ Ibid.

⁷ *Note du document original*: Dans le chapitre consacré à la méthodologie, il est expliqué qu'il a été décidé à l'unanimité d'utiliser une question figurant dans l'enquête relative à El Salvador (OPS/GTZ) qui distingue les principaux types de déficience et de handicap (troubles moteurs et de la dextérité). Cette association de concepts différents et la nomenclature utilisée ne correspondent pas aux classifications internationales comme la Classification internationale des altérations, invalidités et handicaps (ICIDH) ou la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

- Déficience auditive: surdit e partielle (25 271 cas) et surdit e totale (9 504 cas);
- Troubles de la parole: difficult es pour parler (19 468 cas) et incapacit e de parler (12 184 cas);
- D eficience intellectuelle: retard mental (18 236 cas) et d emence (6 060 cas);
- Troubles psychologiques: crises convulsives (12 063 cas) et d epression chronique (2 234 cas);
- D eficience musculo-squelettique r esultant d'une amputation: membre inf erieur (3 225 cas), membre sup erieur (2 506 cas).

Tableau 1
Personnes handicap ees, par groupe d' age, 2002

�age	Personnes handicap�ees		Population totale	
0-5 ans	7 681	4 %	1 125 853	17 %
6-17 ans	32 909	19 %	2 180 456	33 %
18-64 ans	82 034	46 %	3 102 541	46 %
65 ans et plus	54 892	31 %	289 066	4 %
Total	177 516	100 %	6 697 916	100 %

Source: INE, 2002. Module Handicap. Enqu ete permanente   fins multiples sur les m enages.

40. La r epartition par sexe des personnes handicap ees fait appara tre une plus forte proportion d'hommes (55 %) que de femmes (45 %). Par ailleurs, 53 % des personnes handicap ees n'ont suivi aucune scolarit e, 40 % ont achev e l'enseignement primaire, 6 % l'enseignement secondaire et 1 % ont fait des  tudes sup erieures.

41. La m eme enqu ete montre que 51 % des personnes handicap ees de plus de 15 ans ne savent ni lire ni  crire, pourcentage qui s' tablit   20 % dans la population g en erale.

42. Le Minist ere du travail et de la s ecurit e sociale et l'Institut national de la statistique (INE) ont r ealis e en 2009 une enqu ete sur l'incapacit e de travail qui montre qu'environ 16 % des m enages interrog es (267 157) comptent des personnes de plus de 10 ans atteintes d'une incapacit e. La population handicap ee en  age de travailler repr esente 314 174 personnes, soit 55 % de femmes et 45 % d'hommes; 53 % de cette population vit dans les zones rurales et 47 % dans les zones urbaines.

43. Le tableau ci-dessous pr esente des donn ees sur l'analphab etisme et le nombre moyen d'ann ees d' tudes des personnes handicap ees, selon le sexe, la localisation g eographique, le quintile de revenu et le groupe d' age.

Tableau 2
Taux d'analphabétisme des personnes handicapées, par sexe, selon la localisation géographique, le quintile de revenu et le groupe d'âge

	<i>Total national</i>		<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Taux d'analphabétisme</i>	<i>Nombre moyen d'années d'études</i>	<i>Taux d'analphabétisme</i>	<i>Nombre moyen d'années d'études</i>	<i>Taux d'analphabétisme</i>	<i>Nombre moyen d'années d'études</i>
Total	39,6	5,4	40,1	5,4	39,3	5,4
Localisation géographique						
Zone urbaine	28,2	6,4	27,3	6,6	28,8	6,3
District central	20,3	7,7	16,8	8,2	22,9	7,4
San Pedro Sula	20,0	6,3	14,7	6,6	24,8	6,1
Autres zones urbaines	33,8	5,6	35,8	5,4	32,5	5,8
Zone rurale	50,1	4,1	50,8	4,0	49,4	4,2
Quintile de revenu						
1	59,0	3,7	59,4	3,6	58,7	3,8
2	47,1	4,3	46,3	4,1	47,7	4,4
3	36,4	4,9	35,0	4,8	37,5	5,1
4	30,9	5,4	32,2	5,6	30,0	5,3
5	18,1	8,1	17,3	8,6	18,7	7,8
Aucun revenu déclaré	35,1	6,6	28,3	4,6	39,0	8,2
Groupe d'âge						
15-18 ans	39,0	5,7	43,7	5,1	34,6	6,2
19-24 ans	38,4	6,8	41,5	5,9	35,2	7,7
25-29 ans	38,6	6,5	41,2	5,6	35,9	7,4
30-35 ans	33,3	6,3	37,8	6,3	29,0	6,4
36-44 ans	30,7	6,2	38,5	6,0	25,5	6,3
45-59 ans	29,3	5,5	24,8	5,6	32,2	5,4
60 ans et plus	48,1	4,5	46,8	4,8	49,2	4,3

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale, INE 2009.

44. Parmi les personnes handicapées économiquement actives, 27 % n'ont suivi aucune scolarité, 56 % ont achevé l'enseignement primaire, 13 % l'enseignement secondaire et 4 % ont fait des études supérieures.

45. Dans la population handicapée économiquement active, on compte 118 301 personnes, dont 70 308 hommes et 47 993 femmes; 55 % vivent en zone rurale et 45 % en zone urbaine.

46. Pour l'ensemble des personnes handicapées, le taux d'inactivité était de 52 %; il était de 51 % en zone rurale et de 49 % en zone urbaine. Le taux d'activité était de 38 % au niveau national, de 39 % en zone rurale et de 36 % en zone urbaine. Le taux de sous-emploi invisible était de 30 % au niveau national, de 32 % dans les zones rurales et de 28 % dans les zones urbaines.

47. Pendant la période 2009-2012, l'Institut psychopédagogique Juana Leclerc, institution à but non lucratif gérée par une association de parents et des membres du

personnel qui a été créée pour fournir des services éducatifs et proposer un accompagnement psychosocial à des enfants et adolescents handicapés rencontrant des difficultés d'apprentissage, a réalisé une enquête intitulée «Données de référence sur l'intégration socioprofessionnelle des personnes atteintes d'un handicap intellectuel». Cette enquête a montré que ces personnes effectuaient quotidiennement les huit heures de travail réglementaires mais, s'agissant des avantages sociaux, 17 % d'entre elles ne percevaient aucune prestation sociale et 2 % touchaient un quatorzième mois de salaire. Environ 34 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles occupaient un emploi rémunéré. Parmi les personnes handicapées qui exerçaient une activité, 17 % travaillaient à l'extérieur et 15 % à leur domicile. Les sources d'emploi étaient le secteur privé (14 %), l'administration (2 %), les ONG (3 %) et l'entreprise familiale (5 %); 5 % des personnes interrogées travaillaient dans leur propre entreprise et 6 % n'ont pas répondu.

48. Le Ministère de l'éducation a réalisé une enquête sur la situation des élèves handicapés et des élèves à besoins éducatifs particuliers; cette enquête a montré que sur l'ensemble des établissements scolaires (22 418), 27 % (6 229) comptaient des élèves appartenant à cette catégorie, avec un total de 45 536 élèves handicapés, soit 3 % des effectifs inscrits au niveau national.

Tableau 3

Établissements scolaires signalant la présence d'élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers, 2010

Département	Nombre d'établissements	Établissements accueillant des élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers					Nombre de cas signalés		
		Effectifs	Nombre d'établissements	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
Atlántida	1 038	80 176	281	19 569	19 981	39 550	1 153	1 494	2 647
Choluteca	1 240	92 816	473	27 253	28 194	55 447	1 395	1 861	3 256
Colón	848	68 303	264	20 709	21 017	41 726	614	847	1 461
Comayagua	1 467	95 257	341	21 980	21 911	43 891	887	1 149	2 036
Copán	1 288	71 893	376	19 680	20 302	39 982	1 106	1 440	2 546
Cortés	2 162	265 342	306	27 756	29 266	57 022	848	1 095	1 943
El Paraíso	1 605	88 075	515	24 347	24 652	48 999	1 678	1 903	3 581
Fco. Morazán	2 569	240 807	840	70 541	73 063	143 604	3 934	5 071	9 005
Gracias a Dios	366	27 496	78	5 165	5 241	10 406	123	137	260
Intibucá	1 050	54 419	405	16 404	17 193	33 597	890	1 116	2 006
Islas de la Bahía	138	12 333	46	4 192	4 203	8 395	103	160	263
La Paz	886	41 661	266	10 834	11 339	22 173	1 056	1 365	2 421
Lempira	1 452	72 606	312	13 828	14 083	27 911	538	773	1 311
Ocotepeque	649	27 856	236	8 288	8 325	16 613	709	902	1 611
Olancho	1 984	107 130	371	20 195	20 664	40 859	695	976	1 671
Santa Bárbara	1 539	87 645	495	24 704	26 086	50 790	1 736	2 334	4 070
Valle	592	35 844	173	9 311	9 428	18 739	521	675	1 196
Yoro	1 545	112 681	451	32 648	33 522	66 170	1 818	2 434	4 252
Total	22 418	1 582 340	6229	377 404	388 470	765 874	19 804	25 732	45 536

Source: Ministère de l'éducation, Unité de l'éducation spéciale, 2010.

V. Dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4

Objet, définitions, principes généraux, obligations générales

49. L'objet de la Convention, qui est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, est inscrit dans le droit interne, principalement dans la Constitution, au Titre III «Des déclarations, droits et garanties», dans la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées (décret 160-2005), qui remplace le décret 184-87 intitulé «Loi sur la formation et la réadaptation des personnes handicapées» et le décret 17-91 intitulé «Loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées», ainsi que dans d'autres instruments qui seront évoqués lorsque seront traités les droits auxquels ils se rapportent directement.

50. Dans le cadre législatif national relatif aux personnes handicapées, la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées définit comme suit la notion de handicap: «Toute forme de déficience physique, mentale ou sensorielle qui, compte tenu de l'âge et du milieu social d'un individu, limite considérablement son intégration dans la société et ses activités, qu'elles soient de nature familiale, sociale, éducative ou professionnelle»; cette notion est plus largement développée dans la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras, qui définit comme suit la personne handicapée: «Toute personne présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

51. Un des principes généraux de la Convention est l'accessibilité, sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes handicapées devant avoir accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, ce que reprend la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées avec la notion d'accessibilité universelle; elle considère en effet qu'il s'agit des conditions et facilités que doivent réunir l'environnement physique, les services, les produits et les biens ainsi que l'information et la documentation pour pouvoir être compréhensibles, utilisables et praticables par tous, commodément et dans de bonnes conditions de sécurité. Le Plan national d'accessibilité universelle définit la «conception universelle» comme «la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale...».

52. La législation hondurienne ne définit pas expressément les notions de «communication», «langue», «aménagement raisonnable» et de «charge disproportionnée ou indue» mais elle en contient certains éléments qui seront développés plus loin.

53. Pour s'acquitter de ses obligations générales qui consistent à garantir et promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte, le Honduras dispose de quatre instruments fondamentaux relatifs aux droits des personnes handicapées, dont trois visent expressément ce groupe de population, et de plusieurs politiques publiques, dont la première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme.

54. Les trois instruments spécifiques sont la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras, et le Plan national d'accessibilité universelle.

55. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras vise principalement à assurer l'égalité des chances, à mettre un terme à la discrimination et à éliminer les barrières sociales et architecturales qui empêchent les personnes handicapées d'être des citoyens à part entière; il s'agit de faciliter leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale dès lors qu'on reconnaît et affirme que ces personnes sont des sujets de droit et qu'on assure une coordination sectorielle avec les politiques publiques en vigueur dans le pays ainsi qu'avec l'action gouvernementale.

56. Le Plan national d'accessibilité universelle a pour objet de définir les obligations des institutions publiques et privées chargées de garantir aux personnes handicapées l'accessibilité de leur environnement physique, de l'éducation et des technologies de l'information; il est conçu comme un outil technique censé intégrer toutes les spécifications définies à l'échelon international dans un schéma permettant une architecture sans obstacles et des technologies de l'information et de la communication accessibles.

57. Pendant deux ans environ, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a travaillé à l'élaboration de la première Politique publique et du Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme, conformément aux obligations et engagements assumés par le Honduras à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 qui a débouché sur la Déclaration et Programme d'action de Vienne; dans ce texte, les États s'engagent à élaborer des plans d'action nationaux afin de déterminer les mesures à prendre pour progresser résolument dans la voie de la protection et de la promotion des droits de l'homme, étant entendu que seules les politiques publiques sont de nature à faciliter le respect des obligations résultant de l'adhésion à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

58. Ont été associées à l'élaboration de ces instruments 5 116 personnes représentant 399 institutions publiques et 968 organisations, groupes et secteurs de la société hondurienne. Ce processus a donné lieu à 2 607 recommandations, dont 573 émanant de citoyens et de fonctionnaires et 746 du Système international et interaméricain des droits de l'homme; 517 recommandations sont extraites de rapports et d'études de spécialistes et 771 sont extraites de 34 politiques publiques en vigueur sur divers sujets. Le processus a été approuvé en conseil des ministres en janvier 2013.

59. La Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme constituent un instrument qui prévoit quatre grands axes stratégiques: la sécurité humaine, le système de justice, la démocratie et les groupes de population. Ces groupes incluent les personnes handicapées auxquelles est consacré un chapitre décrivant le cadre normatif national et international, les requêtes ponctuelles des organisations de personnes handicapées adressées aux différents ministères et organismes publics et regroupées dans une déclaration publiée en 2011, et les mesures stratégiques que l'État doit prendre pendant la période 2013-2022 pour garantir l'exercice des droits de ce groupe de population. Ces mesures seront décrites plus loin, au titre des différents articles de la Convention.

60. Il existe d'autres politiques publiques importantes en faveur des droits des personnes handicapées, à savoir notamment:

a) *La Politique nationale et la stratégie sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle*: adoptée par le décret exécutif PCM-038-2010 du 24 août 2010, cette politique vise à permettre à toutes les familles honduriennes de satisfaire leurs besoins alimentaires de base en quantité, en qualité, en temps opportun et sainement, afin que chacun de leurs membres puisse jouir d'un état de santé et d'un bien-être satisfaisants, et du plein épanouissement de ses capacités cognitives et physiques;

b) *La Politique de protection sociale* adoptée par le décret exécutif PCM-008-2012 du 8 mars 2012. Cette politique prend en compte le cycle de vie et les

droits fondamentaux, et s'adresse en priorité aux personnes en situation de pauvreté, d'extrême pauvreté, de vulnérabilité, d'exclusion sociale ou à risque. Elle vise à instaurer, progressivement, les conditions sociales favorables au bien-être individuel et collectif de ces personnes et à favoriser le plein exercice de leurs droits comme leur insertion dans la société. La politique de protection sociale a été renforcée par d'autres programmes sociaux, notamment le mécanisme de transferts monétaires sous conditions destiné à lutter contre la transmission intergénérationnelle de la pauvreté structurelle, qui prévoit la remise d'un bon de 10 000 lempiras à quelque 300 000 familles. Parmi les autres programmes figurent le bon pour le troisième âge, le repas scolaire, le verre de lait, ainsi que le cartable et le matériel scolaire;

c) *La Politique de développement intégral de la petite enfance*, adoptée par le décret exécutif PCM-031-2012 du 21 août 2012, qui vise à promouvoir les droits de la petite enfance et la formation du futur capital humain, et à veiller à ce que le Honduras tienne ses engagements envers ce groupe de population;

d) *Les premier et deuxième Plans d'action pour la prévention et l'abolition du travail des enfants au Honduras 2008-2015*, adoptés en 2009 par la Commission nationale pour l'abolition progressive du travail des enfants. Ils définissent les actions que doivent mener les ministères et institutions publiques avec l'aide de la société civile et des acteurs de la coopération internationale pour prévenir et abolir le travail des enfants, ainsi que les mesures de coordination à prendre sur la durée dans les domaines du financement, de l'organisation et de la planification;

e) *La Feuille de route pour la prévention et l'abolition du travail des enfants et ses pires formes*, adoptée par le décret exécutif PCM-011-2011 du 15 février 2011; elle vise à articuler les efforts des acteurs publics, des agences non gouvernementales nationales et internationales, de la société civile organisée et de la société dans son ensemble en vue de i) prévenir et abolir le travail des enfants de moins de 14 ans; ii) prévenir et combattre les pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans; et iii) protéger le bien-être et les droits des adolescents âgés de 14 à 18 ans qui travaillent;

f) *La Politique de réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile*, adoptée par la décision ministérielle n° 450 du 25 avril 2008. Cette politique a pour objectif général, d'ici à 2015, de faire chuter le taux de mortalité maternelle de 108 à 45 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité infantile de 30 à 23 pour 1 000 naissances vivantes par la mise en œuvre de stratégies et initiatives intégrées qui renforcent les efforts techniques et financiers destinés aux services de protection maternelle et infantile, en les harmonisant avec ceux prévus dans la réforme du secteur;

g) *La Politique nationale de la jeunesse* adoptée par le décret exécutif PCM-051-2010 du 21 décembre 2010. Cette politique articule les actions de l'État et de la société civile visant à améliorer les conditions de vie des jeunes et à garantir le plein exercice de leur citoyenneté ainsi que le développement de leurs capacités et de leur engagement solidaire, en vue de construire une démocratie participative et inclusive;

h) *La Politique nationale de la femme et deuxième Plan pour l'égalité des sexes du Honduras 2010-2022* adoptée par le décret exécutif PCM-028-2010 du 6 juillet 2010; il s'agit d'un instrument technique et politique qui définit les objectifs à atteindre pour réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes, et qui contient les fondements et stratégies permettant de promouvoir le développement des femmes de toutes conditions (sans distinction d'âge, de race, de situation sociale ou économique, qu'elles appartiennent ou non à des peuples autochtones ou afro-honduriens, qu'elles soient ou non handicapées, etc.). Ce plan articule la défense des droits autour de six axes principaux:

- **1.** Promotion, protection et garantie de la participation des femmes à la vie sociale et politique et de l'exercice de leur citoyenneté;

- 2. Promotion, protection et garantie du droit des femmes, des filles et des adolescentes à la paix et à une vie exempte de violence;
- 3. Promotion, protection et garantie du droit des femmes à la santé tout au long de la vie, et de leurs droits en matière de sexualité et de procréation;
- 4. Promotion, protection et garantie du droit à l'éducation, des droits culturels et interculturels et du droit à l'information;
- 5. Promotion, protection et garantie des droits économiques, du droit au travail et à l'emploi ainsi que de l'accessibilité, de l'utilisation et du contrôle des ressources;
- 6. Égalité des sexes, accessibilité, utilisation durable et gestion de la biodiversité et des ressources naturelles, gestion des risques;

i) *La Politique de décentralisation au service du développement local* dont l'objectif est de contribuer équitablement, efficacement et durablement au développement local grâce à l'action des collectivités territoriales;

j) *Le Programme de revenus complémentaires «Desarrollemos Honduras» (Développons le Honduras)*. Adopté en application de la loi sur les revenus complémentaires dans les zones rurales et urbaines marginales, par la décision n° 001-2011 du pouvoir exécutif en date du 14 janvier 2011, ce programme a pour objectif principal de favoriser la génération de revenus complémentaires et le développement des capacités en faveur de la population au chômage ou ayant un faible niveau de subsistance; il s'adresse en priorité aux personnes au chômage ou en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté. Il prévoit le cofinancement de projets concernant des travaux et des services à forte intensité de main d'œuvre proposés par des membres de la société civile ou par les autorités locales, régionales et départementales. Ce programme s'inscrit dans la politique sociale actuellement mise en œuvre par le Honduras.

VI. Droits spécifiques reconnus dans la Convention

Article 5

Égalité et non-discrimination

61. La législation du Honduras s'applique aux personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres. L'article 60 de la Constitution dispose que «Tous les hommes naissent libres et égaux en droits. Il n'y a pas de classes privilégiées au Honduras. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi. Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la classe sociale ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine est passible de sanctions. Les infractions à ce principe et les peines correspondantes sont définies par la loi».

62. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme dont l'objet est de promouvoir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées invitent à revoir les plans, programmes et projets des ministères sur la base du «Plan pour la nation hondurienne et Vision pour l'avenir du pays», afin de s'assurer qu'ils fournissent bien les services de nature à rendre effectifs les droits des personnes handicapées. De plus, pour promouvoir la culture des droits de l'homme dans les institutions et administrations publiques, ils prévoient une action stratégique qui consiste à encourager la formation de professionnels dans le domaine des droits de l'homme et du handicap au niveau national.

63. L'article 12 du Code du travail dispose que «La discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions politiques et la situation économique est interdite dans les établissements d'aide sociale, d'enseignement, de loisirs, culturels ou commerciaux mis en place pour l'usage et le bénéfice de tous dans les entreprises ou lieux de travail, privés ou publics. Le statut social des travailleurs ou leur accès aux établissements visés par le présent article ne pourront pas être conditionnés au montant de leur salaire ou à l'importance des fonctions qu'ils exercent».

64. Par ailleurs, sur proposition du Ministère de la justice et des droits de l'homme, un amendement à l'article 321 du Code pénal a aligné la qualification pénale de la discrimination sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, de manière à sanctionner quiconque, arbitrairement et illégalement, entrave, restreint, limite ou empêche l'exercice des droits individuels et collectifs, ou refuse de fournir un service professionnel pour des raisons qui tiennent au sexe, au genre, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'appartenance à un parti ou à un courant politique, à l'état civil, à l'appartenance à un peuple autochtone ou afro-descendant, à la langue, à la nationalité, à la religion, à la filiation, à la situation économique ou sociale, à des aptitudes différentes ou au handicap, à l'état de santé, à l'apparence physique, ou à tout autre motif qui porte atteinte à la dignité humaine de la victime. Cette conduite est considérée aggravée lorsque le fait est commis avec violence ou par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice de ses fonctions, et en cas de récidive.

65. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a également proposé un amendement au Code pénal consistant à ajouter l'article 321-A qui sanctionne quiconque, publiquement ou par des moyens de communication ou de diffusion destinés au public, incite à la discrimination, à la haine, au mépris, à la persécution ou à toute autre forme de violence ou d'agression contre une personne, un groupe ou une association, des fondations, des sociétés, des administrations, ou des organisations non gouvernementales pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe précédent.

66. L'article 12 du Code du travail dispose que «La discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions politiques et la situation économique est interdite dans les établissements d'aide sociale, d'enseignement, de loisirs, culturels ou commerciaux mis en place pour l'usage et le bénéfice de tous dans les entreprises ou lieux de travail, privés ou publics. Le statut social des travailleurs ou leur accès aux établissements visés par le présent article ne pourront pas être conditionnés au montant de leur salaire ou à l'importance des fonctions qu'ils exercent».

67. L'article 4 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées dispose que «Toute discrimination directe ou indirecte ayant pour objet d'accorder un traitement différent et moins favorable à une personne handicapée est interdite». L'article 5 définit comme suit ce qu'on entend par discrimination:

- «1) Lorsqu'une personne handicapée subit des actes de harcèlement visant à porter atteinte à sa dignité ou à créer un climat menaçant, hostile, dégradant, humiliant, cruel ou agressif;
- 2) Lorsqu'une disposition juridique ou réglementaire, un acte d'une autorité publique d'un des trois pouvoirs de l'État, d'une institution décentralisée ou centralisée ou d'une municipalité entraîne pour une personne un désavantage par rapport aux autres en raison de son handicap;
- 3) Lorsqu'il existe une relation contractuelle, une clause conventionnelle ou un accord individuel contenant des dispositions de nature à entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée;
- 4) Tout acte ou agissement portant atteinte aux personnes handicapées».

68. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de la loi sur la fonction publique crée un système rationnel de gestion du personnel dans la fonction publique, qui régit les relations entre les fonctionnaires et l'État et offre à tous les Honduriens des chances égales de servir dans l'administration publique selon leurs capacités et leurs aptitudes, sans distinction fondée sur le sexe, la race, les convictions religieuses, l'appartenance politique ou la classe sociale. L'article 56 de cette loi dispose que «L'égalité s'entend de la participation équitable de toutes les personnes qui se portent candidates à un poste, sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou toute autre considération sociale, religieuse, politique ou économique». Par ailleurs, la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées contient une mesure d'action positive, à savoir que l'administration publique et les entreprises privées sont tenues d'engager un nombre minimum de personnes handicapées, comme on le verra plus loin à propos de l'article 27 de la Convention qui concerne le travail et l'emploi.

Article 8

Sensibilisation

69. Avec la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, le Honduras garantit entièrement à toute personne handicapée la jouissance de ses droits et favorise dans des conditions d'équité son plein épanouissement au sein de la société; il a créé à cet effet la Direction générale du développement des personnes handicapées, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la population et a notamment pour fonction de promouvoir en permanence des programmes et campagnes de sensibilisation, de formation et d'information afin d'assurer l'accès de ces personnes aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à tous les services nécessaires à leur épanouissement au sein de la société.

70. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication adaptée aux besoins et intérêts des personnes handicapées, dont l'objet est de faire évoluer les mentalités et d'éliminer les obstacles créés par certaines attitudes.

71. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme fixent comme objectif stratégique à atteindre à l'horizon 2022, la promotion et le suivi permanent de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ils créent des outils et des structures permettant de déposer plainte en cas de non-application de ces instruments et désignent les institutions responsables de cette action stratégique.

72. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme propose un programme national d'éducation à la justice, aux droits de l'homme et à la culture de la paix pour les fonctionnaires, la société civile, les milieux universitaires, les médias et d'autres parties prenantes concernées. Ce programme inclut des actions de formation et de sensibilisation concernant les besoins particuliers des groupes de population vulnérables, comme les personnes handicapées, afin de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Jusqu'à présent, 17 601 personnes ont ainsi été formées.

73. Conformément à l'observation finale du Comité des droits de l'enfant qui recommande de promouvoir une stratégie de communication de nature inclusive intégrant la question du handicap, la culture du signalement et la défense des droits, aussi bien dans la famille que parmi les personnes handicapées et la société dans son ensemble, cette stratégie aborde des questions générales qui ont trait à la spécificité des droits des personnes handicapées; elle est diffusée dans le cadre de l'émission de télévision *La hora*

de los derechos humanos (L'heure des droits de l'homme) réalisée dans les studios Blanca J. Kawas Fernández du Ministère de la justice et des droits de l'homme, ou à l'aide de vidéos, d'affiches et de bannières publicitaires sur le thème «Les droits de l'homme, qu'est-ce que c'est?», par exemple. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme sont diffusés dans des spots publicitaires sur l'interdiction de la torture, les droits des personnes âgées, la détention illégale, le harcèlement sexuel, le règlement des conflits sociaux, les droits fondamentaux des migrants et des personnes handicapées, et le rôle des fonctionnaires dans la reconnaissance, le respect, la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme.

74. La Direction générale du développement des personnes handicapées utilise la radio et la télévision pour promouvoir les droits des personnes handicapées en faisant un usage approprié de la terminologie et des images. Elle assure la promotion de la Convention de diverses manières dans des espaces publics et privés en organisant des forums et congrès. Elle a mené une campagne de sensibilisation intitulée *Haz valer mis derechos* (Défends mes droits) en collant des affiches chez les commerçants de plusieurs villes du pays.

75. En 2011, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a organisé la première grande conférence nationale «Blanca J. Kawas Fernández» sur les droits de l'homme; elle a été suivie en 2012 de la deuxième conférence nationale «Manuel Capellín» et, en 2013, de la troisième grande conférence «Rigoberto Sandoval Corea»; dans toutes ces manifestations, des experts nationaux et internationaux ont abordé le thème des «Droits des personnes handicapées: défis urgents».

76. Dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi, les autorités officielles comme les organisations de la société civile utilisent des médias tels que la radio et la télévision pour promouvoir le droit à l'éducation inclusive et à l'insertion professionnelle au service d'un emploi digne, en diffusant une image positive et en utilisant une terminologie conforme aux dispositions des instruments nationaux et internationaux.

77. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale utilise la radio pour promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées à qui il propose des formations dans divers domaines comme l'informatique, la maroquinerie, la boulangerie et les services à la clientèle, par exemple. Il leur fournit aussi des capitaux de démarrage pour qu'elles puissent entreprendre des projets dans le secteur de la production.

78. Il défend également les droits au travail et la non-discrimination dans l'emploi sur *Radio América* (*Hora de Hablar* – L'heure de parler), *Radio Honduras* (*El Café de los Amigos* – Le café des amis) et *Canal 8* (*El Capital y el Trabajo* – Le capital et le travail). Les annonces qui y sont diffusées s'intitulent «Appui à la formation et aux stages» et proposent des formations dans les domaines mentionnés au paragraphe ci-dessus ainsi qu'à l'analyse des tâches et à l'esprit d'entreprise. Il existe aussi une vidéo consacrée à l'orientation professionnelle et au potentiel des personnes handicapées.

79. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a également organisé deux campagnes de sensibilisation en direction du grand public destinées à promouvoir la création d'emplois pour les personnes handicapées. Y ont participé des organisations qui travaillent avec et au service de ce groupe de population; un comité de campagne a été créé pour définir l'esprit et la forme des slogans, les couleurs et le matériel publicitaire à distribuer. La première campagne a eu pour slogan: «Chefs d'entreprises, soyez justes et solidaires, employez des personnes handicapées!», et la deuxième: «Employer des personnes handicapées est un atout pour l'entreprise et pour l'administration». Un effort important a été fourni pour associer les stations de radio (*Radio Honduras*, *Radio Metrópolis*, *Radio Corporación*, *Radio Sistema* et *Radio Planeta*) qui assurent gratuitement la promotion de la bourse électronique de l'emploi et encouragent les personnes handicapées aptes à travailler à s'y inscrire.

80. En coopération avec l'INE, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a produit des statistiques nationales sur la situation socioéconomique et au regard de l'emploi des personnes handicapées en âge de travailler; il a aussi réalisé des enquêtes auprès des entreprises pour recueillir des informations sur les expériences d'insertion professionnelle qui ont été couronnées de succès.

81. L'Institut hondurien de sécurité sociale, en coordination avec la Faculté de médecine de l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH), encourage en permanence le bon usage de la terminologie du handicap dans la formation des internes, des médecins des services sociaux et du personnel infirmier afin qu'ils sachent reconnaître les différentes formes de handicap qu'ils auront à traiter.

82. L'UNAH a mis au point le Programme de services aux étudiants ayant des besoins particuliers (PROSENE), dont l'objet est de faciliter l'accès à l'environnement physique et éducatif de l'Université et de créer un climat d'apprentissage qui soit favorable à ces étudiants afin qu'ils puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie universitaire et qu'ils aient ensuite les mêmes chances que les autres de s'intégrer dans la société.

83. Dans le cadre de ce programme, des campagnes d'information et de sensibilisation ont été lancées afin que les personnes handicapées et le grand public apprennent à connaître leurs droits et sachent les défendre.

84. L'UNAH propose une formation au métier d'interprète en langue des signes; cette formation est actuellement interrompue en raison du faible nombre d'inscriptions enregistrées ces dernières années. Cependant, les autorités universitaires envisagent de la reprendre, en particulier dès que le Congrès national aura adopté la loi sur la langue des signes du Honduras présentée à l'initiative du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

85. Le Registre national des personnes organise des campagnes de promotion et de sensibilisation afin de développer l'enregistrement des naissances de personnes handicapées. Les thèmes de la campagne actuelle sont les suivants: «Les enfants handicapés ont droit à un nom et à une nationalité» et «Inscrivez-moi au Registre national des personnes: mon nom me donne des droits». On peut aussi suivre cette campagne en permanence sur le site Web du Registre national.

86. S'agissant de la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, il faut rappeler que dès le 11 avril 1984, le Honduras promulguait le décret législatif 86-45 proclamant le dernier vendredi d'avril «Journée de la solidarité avec les personnes handicapées».

Article 9

Accessibilité

87. L'article 38 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées dispose que «Pour assurer et faciliter l'accès des personnes handicapées, les constructions neuves, les extensions et modifications de bâtiments, les parcs, trottoirs, espaces verts, jardins, places, voies publiques, installations sanitaires et autres espaces publics et privés ouverts ou offrant des services au public devront être conformes aux spécifications techniques émises et réglementées par la Direction générale du développement des personnes handicapées. En application des présentes dispositions, les municipalités ne délivreront pas de permis de construire en cas de non-respect des dispositions ci-dessus...».

88. Conformément au Plan national d'accessibilité universelle, l'accessibilité est une condition préalable à la pleine jouissance des droits des personnes handicapées car elle favorise leur l'autonomie; il est affirmé dans ce plan que l'accès à l'environnement

physique, à la technologie, à l'information et à la communication est un élément essentiel que tous les États doivent garantir pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient des mêmes chances en matière de développement socioéconomique.

89. La notion d'accessibilité y est définie comme l'accès prévu dans les infrastructures urbaines et les bâtiments pour faciliter la mobilité et le déplacement autonome des personnes handicapées, ainsi que l'accès fourni à l'ensemble des réseaux, données et équipements de télécommunication pour faciliter la communication et l'information, selon le nouveau concept d'infrastructure informatique, les deux types d'infrastructures étant de nature à favoriser l'intégration et l'égalité des chances de ces personnes pour qu'elles puissent exercer leurs activités quotidiennes dans des conditions de sécurité.

90. Le Tribunal électoral suprême, prenant acte des principes et dispositions de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, a conclu en 2009 avec la Fédération nationale des organisations de personnes handicapées, la Fédération nationale des parents de personnes handicapées et la Coordination des institutions et associations de réadaptation du Honduras un accord qui défend les droits politiques des personnes handicapées en créant les conditions qui leur permettent de participer aux consultations électorales, tant primaires que générales.

91. S'agissant des infrastructures, il faut dire que la majeure partie des anciens bâtiments, publics comme privés, ne réunissent pas les conditions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées; c'est la raison pour laquelle la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées impose que les nouvelles constructions soient conformes aux spécifications réglementaires énoncées dans le Plan national d'accessibilité universelle; par ailleurs, le Fonds hondurien d'investissement social oblige les responsables de projets à inclure dans leurs plans des installations pour les personnes handicapées.

92. C'est le Ministère des travaux publics, des transports et du logement qui réglemente tout ce qui concerne la voirie, l'urbanisme et les transports; pourtant, il n'existe pas encore assez de mesures concrètes pour faciliter dans ces domaines l'accès des personnes handicapées, sauf dans certaines régions qui ont mis en place une signalisation spécifique aux passages piétons. Dans les transports publics, le Ministère a indiqué qu'il n'avait pas encore pu s'entendre avec les entreprises de transport sur un aménagement des véhicules qui facilite l'accès des personnes handicapées malgré les incitations fiscales prévues à cet effet par la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées.

93. Conformément aux engagements nationaux et internationaux relatifs à l'accessibilité, les administrations publiques sont tenues d'adapter leurs installations pour faciliter l'accès des personnes handicapées, ce qu'elles ont commencé à faire.

94. À cet égard, pour rendre le Cabinet de la Présidence accessible aux personnes handicapées, la Direction générale de la fonction publique a modifié l'environnement physique en installant une rampe d'accès depuis la rue jusqu'à l'entrée principale du bâtiment, conformément aux pourcentages de pente réglementaires et aux règles de sécurité, comme la présence d'une main courante et d'une signalisation; une autre rampe d'accès permet de se rendre au sous-sol. Le bâtiment dispose d'un ascenseur qui relie le sous-sol à chaque étage, avec des indications en braille. De vastes espaces ont été aménagés à tous les étages pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, avec des sorties de secours et la présence de personnels prêts à fournir une aide en cas de besoin.

95. L'UNAH a aménagé le rez-de-chaussée de ses bâtiments pour les personnes handicapées mais ne possède pas d'ascenseurs pour les étages supérieurs; il a cependant été décidé de réserver à ces personnes 25 places de stationnement. Les nouveaux bâtiments disposent de rampes d'accès, d'installations sanitaires adaptées avec des barres d'appui et des portes plus larges. Dans le domaine de la communication, l'Université fait appel à des

interprètes en langue des signes et propose des technologies adaptées. Quant au ministère public, il dispose de rampes d'accès, d'ascenseurs et de fauteuils roulants mais ne compte pas d'interprète en langue des signes.

96. Conformément à la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, le Ministère de l'intérieur et de la population a reconnu officiellement 1 981 personnes handicapées auxquelles il a remis des bons leur permettant de bénéficier d'avantages et de réductions dans les pharmacies, les restaurants, les hôpitaux et les transports, maritimes et aériens; cependant, cette mesure s'est heurtée à la réticence des entreprises de transport.

97. Dans la majeure partie des bâtiments qui abritent les administrations publiques, les aménagements nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées n'ont pas été effectués car il s'agit bien souvent d'immeubles anciens en location, et la loi limite le montant des investissements à effectuer par des non-proprétaires.

Article 10

Droit à la vie

98. Le Honduras est signataire de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme qui lui imposent de protéger le droit à la vie, ce qui ressort de sa législation interne, et en particulier de la Constitution dont l'article 65 proclame que le droit à la vie est inviolable et l'article 66 interdit la peine de mort; l'article 67 dispose que l'enfant à naître est considéré comme né pour tout ce qui peut lui être favorable, dans les limites fixées par la loi, et que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

99. D'après l'article 12 du Code de l'enfance et de l'adolescence, tout être humain a droit à la vie dès le moment de sa conception.

100. L'article 52 du Code civil dispose expressément que «La loi protège la vie de l'enfant à naître. En conséquence, le juge, ès qualités ou à la demande de quiconque, prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la vie de l'enfant à naître s'il estime qu'elle est menacée de quelque façon que ce soit». L'article 54 ajoute que «Les droits qui seraient conférés à l'enfant *in utero* s'il était né et en vie seront suspendus jusqu'au moment de sa naissance. Si la naissance constitue le début de sa vie, le nouveau-né jouira de ces droits comme s'il avait été en vie lorsqu'ils lui ont été conférés».

101. Compte tenu de ce cadre normatif, le droit de toute personne à la vie est protégé dans des conditions d'égalité pour tous ce qui, avec l'interdiction de la discrimination, garantit le droit à la vie et à la survie des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres; par conséquent, toute atteinte arbitraire à la vie d'une personne handicapée engage la responsabilité de l'État si l'un de ses agents est en cause, en plus de la responsabilité individuelle de l'auteur.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

102. La Commission permanente des situations d'urgence a été créée en 1990 par le décret législatif 990-E pour coordonner et diriger les opérations dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire; puis le décret législatif 151-2009 a institué la loi sur le Système national de gestion des risques dont le paragraphe 10 des dispositions générales préconise la non-discrimination et la prise en compte de la problématique hommes-femmes. Il affirme que «Les activités du Système national de gestion des risques ne sont pas conditionnées par l'âge, la croyance, la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation

sexuelle, l'état de santé, la situation économique, idéologique ou politique des personnes, ni par leur nationalité. Toutefois, compte tenu de leur situation vulnérable, le Système national de gestion des risques doit prendre en charge en priorité les enfants et les adolescents en s'efforçant de faire prévaloir leur intérêt supérieur dans toutes les activités de prévention et de traitement des catastrophes. De la même manière, il doit s'occuper en priorité des femmes enceintes, des mères de famille, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins particuliers résultant d'un handicap quel qu'il soit; il en va de même des personnes appartenant à des minorités ethniques, aux groupes à revenus les plus modestes et des personnes courant un risque imminent. Le Système national de gestion des risques leur accorde un traitement privilégié et prioritaire en prenant à leur égard des mesures d'action positive. Tous ces principes doivent régir le fonctionnement des organes du Système et donc l'action de son personnel dans l'application des dispositions de la présente loi».

103. La Commission permanente des situations d'urgence prend des mesures d'intervention immédiate après une catastrophe naturelle ou un accident, et évalue rapidement la situation pour déterminer la nature des dommages et recenser les besoins, y compris ceux des personnes handicapées auxquelles elle accorde la priorité; elle applique les protocoles ainsi que la Charte humanitaire et les normes minimales pour l'intervention humanitaire et tire parti de l'expérience acquise au niveau national et de celle de Handicap International.

104. Des mesures concrètes sont prises pour que les secours soient équitablement répartis entre les personnes handicapées et les autres; pour cela, la commission de recherche et de secours adapte ses activités à la nature de l'alerte et au handicap de la personne concernée afin de l'évacuer rapidement et en toute sécurité. Ces mesures sont notamment les suivantes:

- a) Dégager une voie d'évacuation en cas d'encombrement des accès ou des escaliers;
- b) Toujours demander à la personne concernée, dès lors qu'elle est en état de répondre, quel est le meilleur moyen de la soulever ou de la transporter;
- c) Si la personne utilise une aide à la mobilité, ne pas s'en séparer pendant tout le trajet car la victime pourra se déplacer plus rapidement; il peut être nécessaire de transporter la personne sur un brancard ou dans un fauteuil roulant après avoir étudié la nature du sol ou du terrain.

105. Lorsqu'on vient en aide à une personne handicapée et qu'on éprouve des difficultés pour la transporter ou la maintenir en équilibre dans un moyen de transport non équipé, il faut adapter des sièges ou utiliser une ceinture de sécurité.

106. Les mesures concrètes qui sont prises pour s'assurer que les centres d'accueil d'urgence disposent des moyens matériels nécessaires consistent à distinguer les personnes handicapées depuis longtemps de celles qui le sont à la suite de l'événement; pour cela, on évalue les dommages et l'on détermine les besoins spécifiques de chacun: repas spéciaux, médicaments, poches urinaires, salles de bains et sanitaires adaptés, par exemple.

107. Cependant, la Commission permanente des situations d'urgence n'a pas mis au point de stratégie spécifique pour aider les personnes sourdes ou malentendantes ou celles qui sont atteintes de troubles de la parole à communiquer avec les services de secours en cas de catastrophe naturelle, d'urgence civile ou d'épisode criminel.

108. Il arrive que des personnes handicapées fassent l'objet de discrimination, de stigmatisation ou de violences physiques, sexuelles et psychologiques durant leur séjour en centre d'accueil; pour réduire ce risque au minimum, des recommandations sont faites aux équipes de secours et aux volontaires:

- a) Réunir les personnes handicapées avec des membres de leur famille ou avec des personnes qui les aident dans leur vie quotidienne;
- b) À défaut de membres de la famille ou de personnes responsables, le centre d'accueil doit disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel ou de volontaires des deux sexes capables d'aider;
- c) Parler avec les personnes handicapées afin de les mettre en confiance et de diminuer la tension et le stress liés à la situation en général;
- d) S'assurer que le personnel des centres d'accueil a bien compris ces recommandations pour agir de manière appropriée;
- e) Assurer la sécurité alimentaire et l'accès aux soins des personnes handicapées dans les centres d'accueil.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

109. Au Chapitre II de la Constitution hondurienne intitulé «Des droits individuels», l'article 68 dispose que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale, et l'article 60 que tous les hommes naissent libres et égaux en droit et que tous les Honduriens sont égaux devant la loi.

110. La législation hondurienne n'interdit pas aux personnes handicapées de contracter mariage ni d'hériter. D'après l'article 277 du Code de la famille, sous réserve qu'un tuteur ou un curateur ait été nommé ou que les responsabilités correspondantes aient été attribuées, c'est le juge, d'office ou à la demande du ministère public, qui prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du mineur ou de la personne incapable et la sécurité de ses biens.

111. Toute personne handicapée dont le droit d'exercer sa capacité juridique a été violé peut faire appel à la Direction générale du développement des personnes handicapées qui a notamment pour fonctions de lui proposer une aide juridique afin qu'elle puisse se défendre et de veiller à la bonne application de la loi. Les fédérations qui défendent les droits des personnes handicapées accompagnent généralement les plaignants dans les actions en justice quand ils s'adressent à elles.

112. Si cette violation constitue une discrimination ou une infraction prévue dans le Code pénal ou toute autre loi de nature pénale, la personne handicapée peut déposer plainte auprès du ministère public afin que celui-ci enquête sur les faits et intente une action pénale contre les auteurs.

113. S'agissant du droit des personnes handicapées de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux services bancaires, la loi sur la Commission nationale des banques et assurances ne contient pas de disposition spécifique en la matière, de sorte que toute personne handicapée peut accéder dans les mêmes conditions que les autres aux prêts et hypothèques, ouvrir un compte ou effectuer toute autre opération, les mêmes obligations lui étant applicables; lui refuser ces services au motif qu'elle est atteinte d'un handicap est un acte de discrimination. Aucun cas concret de demande de service bancaire s'étant heurtée à un refus n'a été signalé à ce jour.

114. La Banque nationale de développement agricole et la direction chargée des questions liées au handicap ont signé l'accord 67-2009 qui facilite le financement des petites, moyennes et grandes entreprises appartenant à des personnes handicapées. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale dispose d'un fonds autorenouvelable («Appui et

continuité») qui octroie des prêts aux microentreprises créées par des personnes handicapées. Le demandeur doit au préalable soumettre l'entreprise qu'il compte créer à une évaluation socioéconomique, technique et financière. Les taux d'intérêt sont plus faibles (14 % par an) que ceux accordés par les banques privées; c'est là un exemple de traitement juste et non discriminatoire.

Article 13

Accès à la justice

115. Conformément à l'article 82 de la Constitution, tous les habitants du Honduras peuvent accéder librement aux tribunaux pour engager des poursuites dans le respect la loi. L'article 68 prévoit que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras consacre, à l'article 9, la reconnaissance de la personnalité juridique et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité.

116. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme considèrent comme un axe d'action stratégique la réforme du cadre juridique national qui a pour objet d'harmoniser la législation interne avec les instruments internationaux, puisque le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été ratifiés.

117. Le ministère public regroupe le bureau du Procureur spécial chargé des mineurs et des personnes handicapées et celui du Procureur spécial chargé des droits de l'homme; ces deux services ont pour tâches d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'infraction ou de violation des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes handicapées, et de déclencher l'action publique pénale contre les auteurs de tels actes. Ces branches du ministère public ont leur siège central dans la capitale mais il existe aussi des bureaux régionaux à San Pedro Sula, dans le département de Cortés, et à La Ceiba, dans le département d'Atlántida. Il n'y a pas de procureurs spéciaux dans les autres villes du pays de sorte que les actes constitutifs d'une infraction ou d'une violation des droits de l'homme sont du ressort des juridictions de droit commun. Le budget alloué aux bureaux du Procureur spécial chargé des droits de l'homme et du Procureur spécial chargé des mineurs et des personnes handicapées est géré au niveau central par le ministère public. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a demandé que des crédits budgétaires spécifiques leur soient alloués.

118. Les principaux moyens d'action à la disposition des personnes handicapées qui s'adressent au parquet sont le dépôt de plainte et, le cas échéant, les mesures de sécurité relevant du dispositif de protection des témoins ainsi que l'action en justice.

119. Les acteurs du système judiciaire ne disposent pas d'un protocole particulier définissant les aménagements raisonnables qu'il est possible de prévoir lorsqu'une personne handicapée intervient comme avocat, témoin, victime ou auteur d'une infraction. Ces aménagements sont laissés à l'appréciation de chaque magistrat ou procureur. La loi sur la langue des signes du Honduras devrait permettre d'atténuer les difficultés de communication dans les procédures judiciaires auxquelles participent des personnes handicapées.

120. Le Commissariat national aux droits de l'homme est une institution créée par le décret législatif 2-95 dans le cadre de la réforme de l'article 59 de la Constitution, afin de garantir l'exercice des droits et libertés reconnus dans la législation nationale et dans les instruments et conventions internationaux ratifiés par le Honduras.

121. Le Commissariat national a pour mandat de se saisir immédiatement de toute plainte concernant une violation des droits de l'homme, d'y donner suite et de veiller à ce que les actes et décisions de l'administration publique soient conformes au contenu des traités, conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est habilité à s'adresser directement à tout fonctionnaire et à tout type d'organisme ou d'institution ainsi qu'à ceux qui y exercent des fonctions et qui sont tenus de répondre aux demandes et aux requêtes qui leur sont adressées.

122. Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissariat national peut accéder librement à tous les établissements civils et militaires et aux centres de détention, de réclusion ou d'internement, sans qu'il soit possible de s'y opposer de quelque manière que ce soit.

123. Le Commissariat national aux droits de l'homme a son siège à Tegucigalpa mais comme il exerce un mandat national, il a ouvert des délégations régionales et départementales comme l'y autorisent les dispositions de l'article 3 de sa loi organique. Il existe actuellement 16 bureaux régionaux, départementaux et locaux répartis dans 6 délégations régionales (Centro-Oriente, Centro-Occidente, Sur, Occidente, Litoral Atlántico et Norte), 9 délégations départementales (Ocotepeque, Lempira, Santa Bárbara, Yoro, Colón, Gracias a Dios, Intibucá, El Paraíso et Olancho) et 1 sous-délégation à El Progreso, dans le département de Yoro. Cette organisation structurelle permet de mener une action de portée nationale en répartissant localement les compétences entre les divers bureaux régionaux et départementaux.

124. Le Commissariat national met en œuvre un programme spécial relatif aux droits de l'homme des personnes handicapées qui vise principalement à garantir à ces personnes le plein exercice de leurs droits afin qu'elles puissent vivre à l'abri de toute forme de violence et de discrimination; dans le cadre de ce programme, le Commissariat national s'est entendu avec l'École de la magistrature de la Cour suprême de justice pour organiser des formations à l'intention des juristes travaillant dans les institutions publiques et privées en lien avec secteur de la justice.

125. La population, y compris les personnes handicapées, n'est pas suffisamment informée de la possibilité de porter plainte; le Commissariat national aux droits de l'homme a donc fait en sorte que des bureaux itinérants puissent recueillir des plaintes dans plusieurs villes du pays, ce qui a eu pour effet d'augmenter progressivement le nombre de plaintes déposées par des personnes handicapées. Entre janvier 2011 et juin 2012, ce sont 217 plaintes qui ont été enregistrées contre 50 entre 2006 et 2008⁸.

126. Avec l'appui du Ministère de la justice et des droits de l'homme, des fonctionnaires de diverses administrations, en particulier ceux qui sont en contact avec le public, ont reçu une formation à la langue des signes du Honduras pour pouvoir répondre de façon appropriée aux personnes sourdes ou malentendantes. Les administrations publiques auxquelles cette formation a été assurée sont l'Institut pour l'accès à l'information publique, la Cour supérieure des comptes, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère du développement social, le Ministère de l'intérieur et de la population, la Direction générale du développement des personnes handicapées, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Ministère des ressources naturelles, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation.

127. Le Honduras, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des droits de l'homme et conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a créé le

⁸ Commissariat national aux droits de l'homme, Rapport annuel 2008.

Comité du mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CONAPREV) dont les membres, désignés par le pouvoir exécutif, le Congrès national et la société civile, ont commencé à exercer leurs fonctions en septembre 2010; ils ont pour mandat d'examiner périodiquement le traitement des personnes privées de liberté en milieu fermé et de faire des recommandations et des observations aux autorités nationales compétentes.

128. Le CONAPREV et le ministère public ont conclu un accord pour pouvoir effectuer ensemble des visites d'inspection dans les centres de détention afin d'y constater la situation et de faire des recommandations dans l'intérêt des personnes handicapées privées de liberté.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

129. Au chapitre II de la Constitution intitulé «Des droits individuels», l'article 61 «garantit aux Honduriens et aux étrangers résidant dans le pays le droit à l'inviolabilité de la vie, à la sécurité individuelle, à la liberté, à l'égalité devant la loi et à la propriété». L'article 69 dispose que «La liberté de la personne est inviolable et ne peut être limitée ou temporairement suspendue que par la loi», et l'article 68 affirme que «Toute personne privée de liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine».

130. La première Politique publique et le plan d'action en faveur des droits de l'homme développent une orientation stratégique destinée à renforcer l'égalité des droits des personnes handicapées qui consiste à mettre en œuvre un programme d'éducation aux droits de l'homme propre à susciter une prise de conscience chez les autorités pénitentiaires et les personnels chargés de la surveillance des personnes privées de liberté.

131. Le CONAPREV définit la personne privée de liberté comme toute personne retenue dans un lieu officiel sous l'autorité d'une institution de l'État⁹. Par conséquent, toutes les personnes internées dans un hôpital psychiatrique en raison de leur état de santé mentale se trouvent privées de liberté; il convient de noter que bon nombre d'entre elles sont adressées par leurs familles ou par l'autorité judiciaire en application d'une mesure de sûreté, parce qu'elles sont irresponsables au regard de la loi ou souffrent de troubles mentaux.

132. Il existe deux hôpitaux psychiatriques au Honduras: l'hôpital Santa Rosita et l'hôpital Mario Mendoza, où sont hospitalisés dans des services de long séjour des patients privés de liberté qui souffrent de troubles mentaux aigus.

133. Certains patients sont hospitalisés dans un service de psychiatrie à la suite d'une décision de justice qui prévoit une mesure de sûreté. Ils y séjournent plus longtemps que la moyenne et souvent, ils restent internés une fois surmontée la crise pour laquelle ils ont été admis.

134. Le CONAPREV a constaté que ces patients ne sortaient pas de l'hôpital pour être placés en détention parce que pour les états dangereux, la mesure de sûreté prévue par loi est l'internement en hôpital psychiatrique. C'est aussi le cas pour les personnes pénalement irresponsables; les tribunaux décident en effet que toute personne déclarée irresponsable en raison de son état de santé mentale ou qui présente une dangerosité doit être placée dans un des deux hôpitaux psychiatriques.

⁹ Règlement d'application de la loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

135. Il y a, dans les centres de détention, des personnes privées de liberté qui sont atteintes d'un handicap physique et qui ne disposent pas des infrastructures minimales dont elles ont besoin quotidiennement pour se réadapter et se préparer à la vie active; il y a aussi des personnes atteintes de troubles psychosociaux ou mentaux auxquelles ne sont pas assurées les conditions nécessaires en termes d'espace, de traitement, de thérapies et de tout ce qui pourrait améliorer leur état. Cela tient au fait que le système pénitentiaire manque de psychiatres et de professionnels de la santé mentale capables de prendre en charge les personnes handicapées.

136. Face aux difficultés rencontrées par le système pénitentiaire pour répondre correctement aux besoins des personnes handicapées, le Congrès national de la République a adopté en 2012 la nouvelle loi sur les mesures de grâce qui prévoit notamment de privilégier la grâce pour raisons humanitaires, ce qui permet de libérer sous certaines conditions des personnes handicapées qui ne peuvent se prendre en charge seules.

137. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a assuré la coordination d'un groupe de travail réunissant les institutions associées au secteur pénitentiaire pour élaborer un avant-projet de loi temporaire sur la libération pour raisons humanitaires, applicable pendant la période de transition entre l'actuel système pénitentiaire et l'entrée en fonction de l'Institut pénitentiaire national (voir par. 141 ci-dessous). L'objet de ce texte est de permettre la remise en liberté de personnes dont l'état de santé est précaire en raison de leur grand âge, d'une maladie en phase terminale, d'un handicap physique, d'un trouble moteur, d'une déficience mentale, d'une maladie neurodégénérative ou de toute autre maladie physique ou mentale, et qui présentent une très faible dangerosité pour la société. Cet avant-projet est sur le point d'être soumis par le pouvoir exécutif à l'examen et à l'approbation du Congrès national de la République.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

138. Conformément à l'article 68 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toute personne privée de liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

139. Le Honduras est signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant; à ce titre, il a adopté en 2008 la loi sur le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui porte création du CONAPREV, l'organe de visite chargé de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants désigné par l'État, en application du Protocole facultatif.

140. Le CONAPREV a mis au point une stratégie globale de prévention de la torture, conformément à la loi, qui vise toutes les personnes privées de liberté, y compris celles qui sont atteintes d'un handicap physique ou mental ou d'un trouble psychosocial.

141. La loi sur le mécanisme national de prévention prévoit d'examiner régulièrement le traitement accordé aux personnes privées de liberté dans les centres de détention; à cet effet, le personnel du CONAPREV effectue des visites avec des professionnels de la santé mentale et formule des recommandations et propositions en vue d'améliorer le traitement des personnes détenues, y compris celles qui souffrent d'un handicap physique ou mental ou d'un trouble psychosocial.

142. La loi sur le système pénitentiaire national a été adoptée en 2012, en réponse à la crise du système pénitentiaire et dans le cadre de l'harmonisation de l'ordre juridique interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'article 23 de cette loi dispose clairement que les établissements pénitentiaires doivent disposer des infrastructures et des équipements nécessaires pour assurer aux détenus des conditions de vie dignes dans le respect de leurs droits fondamentaux. Les locaux, en particulier ceux dans lesquels les détenus passent la nuit, doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne l'espace, l'éclairage, l'aération et les installations sanitaires; ils doivent être conformes aux normes de la médecine préventive relatives à la protection et à l'amélioration de la santé physique et mentale des personnes détenues.

143. La loi susmentionnée prévoit de transférer le système pénitentiaire national placé sous le contrôle de la Police nationale à un Institut pénitentiaire national chargé d'organiser le système, de l'administrer et de le faire fonctionner. Une commission spéciale de transition a été mise en place à cet effet le 1^{er} mars 2013 pour une durée de deux ans; elle s'occupe actuellement de mettre en place les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté et a soutenu l'avant-projet de loi temporaire sur la libération pour raisons humanitaires, déjà cité.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

144. L'article 68 de la Constitution proclame que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

145. Par le décret législatif 234-2005, le Congrès national a modifié le Titre II du Livre II, Partie spéciale, du Code pénal, en introduisant un chapitre consacré à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui inclut le viol, la luxure, l'inceste, l'enlèvement ou la détention d'enfants et d'adolescents, le proxénétisme, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le tourisme sexuel.

146. Dans le cadre des efforts fournis par l'État pour lutter contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, la loi interdisant la traite des personnes a été adoptée en 2012. Elle a notamment pour objectifs de prendre les mesures nécessaires en vue d'élaborer des politiques publiques relatives à la prévention et à l'interdiction de la traite des personnes, de produire la réglementation permettant de réprimer plus lourdement cette infraction, de définir un cadre spécifique et complémentaire de protection et d'assistance pour les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des personnes, de favoriser le rétablissement et la promotion des droits des victimes, et de structurer et favoriser la coopération nationale et internationale sur la question de la traite des personnes.

147. La loi interdisant la traite des personnes porte création de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes, et la définit comme un organe décentralisé, doté d'une autonomie technique, fonctionnelle et budgétaire et rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme; cette Commission a pour vocation de promouvoir, articuler, contrôler et évaluer les actions menées en vue de prévenir et d'éliminer ce phénomène sous toutes ses formes en élaborant et en appliquant les politiques publiques spécifiques appropriées.

148. Le Honduras a également adopté un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des enfants et des adolescents (2005-2010), et créé des unités spéciales au sein de la Police nationale et du ministère public qui sont chargées d'enquêter sur toutes les formes d'exploitation sexuelle et de traite et d'engager les poursuites pénales correspondantes.

149. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille a pris des mesures de protection sociale, dont la création du Centre de recherche et de réadaptation spéciale et du Centre de formation spécialisée. Le premier est un établissement d'éducation spéciale qui accueille des enfants de la maternelle jusqu'à la sixième année d'enseignement primaire; à la fin de ce cycle, les élèves peuvent entrer dans un autre établissement local ou au Centre de formation spécialisée qui accueille des jeunes handicapés. Ils y apprennent divers métiers (couture, menuiserie, cuisine, etc.) dans lesquels ils pourront travailler et mener une vie productive. Une autre mesure de protection consiste à favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes en leur imposant d'effectuer un stage pratique avant la fin de leurs études.

150. Par le décret législatif 35-2013, le Congrès national a adopté la réforme générale de la législation relative à l'enfance et à la famille qui met en conformité les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code civil, du Code de la famille et de la loi contre la violence intrafamiliale avec les normes internationales. Cette réforme se traduit notamment par l'introduction dans le Code pénal des infractions liées à la maltraitance et à l'utilisation d'enfants, handicapés ou non, à des fins de mendicité, infractions jusque-là inscrites dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, afin qu'elles figurent dans le corps juridique approprié; elle établit également l'interdiction expresse faite aux parents et à toute personne chargée, de manière temporaire ou permanente, de l'éducation, de la santé et de la surveillance d'un enfant de recourir à un châtement corporel ou à tout autre type de traitement humiliant, cruel, inhumain ou dégradant. Elle introduit la notion de justice réparatrice pour remédier au préjudice causé par un adolescent faisant l'objet de poursuites pénales.

151. L'article 113 du Code de l'enfance et de l'adolescence crée le Département des atteintes aux droits, au sein de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille et de ses branches régionales; ce département recueille des plaintes concernant des violations de droits sans qu'une décision de l'autorité judiciaire compétente soit nécessaire. Il dispose de personnel qualifié – psychologues, juristes, travailleurs sociaux – qui jouent un rôle de conciliation entre les parties en cas de dépôt d'une plainte pour atteinte à un droit.

152. Afin d'améliorer le cadre institutionnel actuellement en place pour protéger les enfants contre toute forme de maltraitance, de violence et d'exploitation, une proposition de loi relative au Bureau du Défenseur national des enfants a été présentée à l'Assemblée plénière du Congrès national de la République par la Ministre de la justice et des droits de l'homme en vue d'être examinée et adoptée. Elle prévoit la création du Bureau du Défenseur national des enfants, organisme public chargé d'élaborer, de coordonner, de gérer, de contrôler et d'évaluer la politique publique des droits de l'enfant, ainsi que les programmes et services spécialisés en la matière, en concertation avec les ministères et institutions publiques concernées ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

153. L'article 67 de la Constitution dispose que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Conformément à l'article 15 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées relatif aux tuteurs, il appartient au représentant légal d'un mineur ou d'un majeur dépendant handicapé de prendre soin de ce dernier en permanence dans des conditions favorables à son épanouissement et dans le respect de son intégrité physique.

154. Le droit à la protection de la santé est reconnu à l'article 145 de la Constitution et l'article 1^{er} du Code de la santé établit que la santé est un état de bien-être général, biologique, psychologique, social et écologique qui constitue un droit de l'homme

inaliénable; il appartient à l'État et à toutes les personnes physiques ou morales d'en favoriser la protection et le rétablissement.

155. Conformément à la politique nationale de santé approuvée par le Ministère de la santé par l'arrêté ministériel 1000-2013 en date du 22 mai 2013, tous les individus, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de situation sociale ou politique, de croyance ou d'orientation sexuelle ont droit à l'information, à la liberté de décision, à la protection de la santé, à la non-discrimination, aux meilleurs soins de santé possibles et à la jouissance des bienfaits du progrès scientifique.

156. Tout médecin ou autre professionnel de santé qui pratique l'avortement forcé de filles et de femmes est passible d'une peine maximum de dix ans d'emprisonnement et d'une amende, conformément au Code pénal.

157. Le Code pénal réprime également la stérilisation forcée d'une personne handicapée; il qualifie de coups et blessures le fait d'occasionner la perte d'un organe vital ou la perte d'un membre ou de l'usage d'un membre, la perte de la parole ou de la capacité de donner naissance à un enfant ou de le concevoir, infraction passible de sept ans d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 de l'article 135.

158. Les organisations chargées de défendre le droit à l'intégrité de la personne sont tout d'abord les administrations publiques exerçant leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, à savoir le Ministère de la justice et des droits de l'homme qui doit promouvoir des politiques publiques garantissant le droit à l'intégrité physique des personnes handicapées; il y a ensuite le Commissariat national aux droits de l'homme qui a pour mandat de garantir les droits et libertés des personnes, comme indiqué plus haut à propos de l'article 13 de la Convention. S'agissant de la promotion du droit à l'intégrité physique des personnes handicapées, il faut signaler aussi le rôle des fédérations qui travaillent avec ces personnes; elles regroupent de petites ONG réparties dans tout le pays, qui veillent à ce que ces droits soient respectés.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

159. L'article 81 de la Constitution dispose ce qui suit: «Toute personne a le droit de circuler librement, de quitter le territoire national, d'y entrer et d'y rester. Nul ne peut être obligé de changer de domicile ou de résidence, sauf dans les circonstances spéciales et selon les modalités prévues par la loi».

160. Le sixième axe thématique qui constitue l'orientation stratégique de La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras a trait à l'accessibilité et à la mobilité:

«L'évaluation réalisée préalablement à l'élaboration de la présente Politique publique a clairement montré que l'exclusion sociale des personnes handicapées était due principalement aux obstacles physiques qu'elles doivent affronter et à l'absence de transports publics accessibles; cette situation porte atteinte à l'exercice de leurs droits et à leur vie sociale car elle les empêche ou leur rend extrêmement difficile de vivre de manière autonome. C'est pourquoi le document de politique générale est principalement axé sur la nécessité d'adopter d'urgence des mesures permettant de mettre un terme à cette situation ou, tout au moins, d'améliorer les choses. Les orientations stratégiques proposées pour améliorer le cadre de vie et la mobilité sont les suivantes:

6.1 Diffusion et mise en œuvre obligatoire du Plan national d'accessibilité universelle élaboré par la Direction générale du développement des personnes handicapées;

6.2 Inclusion obligatoire des systèmes de mobilité dans les programmes de formation des professionnels de la planification, de la construction et de l'aménagement en milieux urbain et rural pour tout ce qui a trait à l'accessibilité et à la conception universelle».

161. S'agissant du droit à une nationalité, l'article 22 de la Constitution dispose que la nationalité hondurienne s'acquiert par la naissance ou la naturalisation. L'article 28 dispose en outre qu'aucun Hondurien de naissance ne peut être privé de sa nationalité. Les Honduriens de naissance conservent ce droit même lorsqu'ils acquièrent une autre nationalité. En vertu de l'article 39, tout Hondurien doit être inscrit au Registre national des personnes.

162. L'article 5 de la loi sur le Registre national des personnes, qui figure dans le décret législatif 62-2004, prévoit qu'un des objectifs de cette institution est de veiller au respect et au plein exercice des droits inhérents à la personne humaine et de s'assurer pour cela qu'elle est correctement inscrite et identifiée.

163. Le Registre national des personnes identifie les Honduriens de plus de 18 ans et leur remet une carte d'identité qui contient des données biométriques et démographiques; jusqu'en 2005, les données biométriques étaient essentiellement les empreintes digitales prélevées sur les index droit et gauche, ce qui pouvait remettre en cause ou retarder la délivrance de la carte d'identité aux personnes handicapées s'il leur manquait un index ou les deux, voire une main ou les deux.

164. En 2005, le système d'identification des personnes a été actualisé et l'on a procédé à la numérisation des empreintes des dix doigts (lecture biométrique des données décadactylaires), ce qui a résolu le problème des personnes handicapées à qui il manquait un index ou les deux, mais pas celui des personnes dépourvues de mains, qui ne pouvaient se voir délivrer de carte d'identité, le système n'étant pas en mesure de vérifier leurs empreintes digitales.

165. Ce problème a été résolu lorsqu'il a été décidé de modifier le système d'identification en apposant sous la photographie de l'intéressé la mention «Absence d'empreintes digitales»; dès lors, une carte d'identité peut être délivrée aux personnes atteintes d'un handicap physique, en particulier celles qui ont été amputées de leurs membres supérieurs.

166. Le règlement d'application de la loi sur le Registre national des personnes interdit aux fonctionnaires et employés de l'institution tout manquement à l'obligation d'accorder un traitement préférentiel aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux femmes enceintes; de même, l'article 246 de ce règlement prévoit que dans les plans opérationnels annuels, les plans stratégiques, les projets et activités mis en œuvre par l'institution, il convient d'appliquer les dispositions des lois et politiques publiques relatives au développement intégral de la petite enfance, à la protection sociale, aux droits de l'homme, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à l'égalité entre les sexes et au contrôle interne ainsi que celles des autres instruments juridiques qui, s'agissant de la compétence du Registre et de l'identification des citoyens, garantissent le respect et le plein exercice des droits inhérents à la personne humaine.

167. Afin que tous les enfants soient enregistrés selon la loi, l'article 55 de la loi sur le Registre national des personnes dispose que la déclaration de naissance à l'état civil est obligatoire; elle peut être effectuée par le père ou la mère, par le représentant légal de l'enfant, par tout parent demeurant au même domicile et ayant connaissance de la naissance

de l'enfant, par toute personne ayant assisté à l'accouchement, ou par la personne habilitée représentant l'institution de protection sociale à laquelle la garde de l'enfant a été confiée. Si les parents sont mineurs, ils pourront inscrire l'enfant sur présentation du certificat de naissance en lieu et place de leur pièce d'identité; en aucun cas l'enregistrement de la naissance ne pourra être refusé ou suspendu.

168. La déclaration doit être faite dans un délai d'un an à compter du jour de la naissance; ce délai a été réduit car dans la loi susmentionnée, il pouvait atteindre cinq ans. Les chiffres du sous-enregistrement des naissances se sont nettement améliorés, passant de 21 % en 2001 à 4 % en 2012. Les mesures qui ont été prises pour obtenir ce résultat sont les suivantes:

a) Développement d'une culture de l'enregistrement avec la création d'un réseau d'enregistrement rapide qui forme des agents volontaires (maires adjoints, infirmières, enseignants, responsables d'associations, etc.) et s'efforce d'enrayer le sous-enregistrement dans les localités ciblées;

b) Mise en place de brigades mobiles du service de l'état civil qui se rendent dans les zones inaccessibles ou très éloignées des bureaux municipaux pour procéder à l'enregistrement rapide des naissances;

c) Création d'alliance stratégiques avec les Ministères de la santé et de l'éducation, l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, le Ministère du développement social, la Coordination des institutions privées œuvrant en faveur des enfants et de leurs droits, *Plan Internacional*, *Ayuda en Acción*, l'INE, le Ministère des peuples autochtones et afro-honduriens, les municipalités et des organisations internationales;

d) Déjudiciarisation des déclarations tardives pour ne pas porter atteinte aux droits de personnes telles que les enfants, les pauvres et autres groupes vulnérables;

e) Habilitation de 21 bureaux départementaux et locaux d'état civil où travaillent une cinquantaine de juristes qui proposent gratuitement leurs services aux personnes qui n'ont pas les moyens d'y accéder.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

169. Il n'existe pratiquement pas de dispositif qui favorise l'autonomie ni de service de maintien à domicile ou de service d'hébergement en institution financé par l'État. Les services de ce type existent dans les grandes villes développées du pays et relèvent du secteur privé, ce qui signifie qu'ils sont payants.

170. Il existe diverses ONG qui s'occupent de réadaptation dans la communauté, comme la Fondation hondurienne de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, le Programme de réadaptation des infirmes moteurs cérébraux, l'Institut psychopédagogique Juana Leclerc, etc.; elles exercent leurs activités dans une trentaine de municipalités, soit environ 10 % de l'ensemble des municipalités du pays. L'un des axes de leur stratégie consiste à former les habitants pour qu'ils fournissent une aide à domicile et à inciter les jeunes à devenir animateurs d'associations locales.

171. Il s'agit d'un des droits des personnes handicapées que l'État n'a pas respecté car il ne dispose pas de service public ou de structure d'accueil à même de prendre en charge celles de ces personnes qui n'ont pas les moyens de payer des services privés. Les activités qui sont menées à bien le sont par des organisations non gouvernementales ou par le personnel de santé local contre rémunération.

172. L'État reconnaît des lacunes dans ce domaine car tant au niveau central qu'à celui des collectivités locales, seules les urgences sont assurées avec un service de transport en ambulances et l'intervention de personnels paramédicaux; il faut même dans une large mesure improviser, soit en conduisant du personnel des centres de santé au domicile des patients, soit en transportant ces derniers dans les centres de santé publics.

Article 20

Mobilité personnelle

173. Le Ministère de l'intérieur et de la population, qui a élaboré le Plan national d'accessibilité universelle, en assure le suivi. Ce plan complète la législation relative à la mobilité et d'autres plans sur ce sujet pouvant émaner de différents ministères; il régit tout ce qui concerne les constructions et modifications de tous les bâtiments, les moyens de transport, les espaces publics et les espaces privés ouverts au public, la technologie, l'information et la communication, autant d'aspects qui doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées.

174. L'article 6 de la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras définit des règles pour la formation professionnelle des personnes qui s'occupent d'accessibilité et de conception universelle.

175. Le Ministère des travaux publics, des transports et du logement emploie un représentant officiellement nommé pour garantir la jouissance des droits des personnes handicapées et assurer la coordination des activités avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère de l'intérieur et de la population en vue d'améliorer l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées. Cependant, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement n'a pas pris de mesures concrètes pour atteindre les objectifs du Plan national d'accessibilité universelle qui concernent les transports, la signalisation des rues et l'utilisation d'une signalétique de l'accessibilité et du handicap.

176. Le Honduras dispose de nombreuses routes pour les transports urbains et interurbains sur lesquelles circulent, dans bien des cas, un nombre excessif de véhicules. Mais il existe aussi des localités qui ne sont pas desservies par les transports publics pour des raisons qui tiennent aux difficultés d'accès, à l'insécurité et à d'autres facteurs. Quant aux véhicules, ils ne sont pas adaptés aux besoins des personnes handicapées.

177. La Fondation Téléthon, institution privée à but non lucratif, met en œuvre des programmes de réadaptation dont l'objet est de faciliter la mobilité des personnes handicapées qui viennent faire appel à ses services; après une évaluation socioéconomique de la situation de la personne concernée, elle fournit des services gratuits, y compris des aides mécaniques, des orthèses, des prothèses et des appareils auditifs.

178. Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la sécurité sociale, c'est l'Institut hondurien de sécurité sociale qui couvre les frais d'orthèse et de prothèse des assurés victimes d'un risque professionnel. L'hôpital public San Felipe dispose d'un important laboratoire d'orthèses et de prothèses pour ses patients.

179. Sur la question de la mobilité personnelle, il convient de reprendre les dispositions de l'article 9 de la Convention qui ont un lien avec le sixième axe thématique de la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées, dans lequel sont développés des aspects relatifs à l'accessibilité et à la mobilité.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

180. L'autorité de régulation des télécommunications est la Commission nationale des télécommunications, régie par la loi-cadre sur le secteur des télécommunications. L'article 13 de cette loi préconise de prendre les mesures nécessaires pour que les services de télécommunications soient assurés de manière efficace, ininterrompue, sans aucune forme d'ingérence ni de discrimination.

181. La loi sur la liberté d'expression et d'opinion ne contient aucun article prévoyant des mesures de nature à garantir que les communications officielles ou privées et l'accès à l'information écrite tiennent compte des besoins des personnes handicapées en matière de communication.

182. La loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées prévoit, à l'article 46 consacré aux médias, que «les chaînes de télévision qui diffusent des programmes d'information doivent faire en sorte que cette information soit accessible, par exemple en recourant à des interprètes ou en faisant défiler à l'écran des messages écrits, afin de garantir le droit à l'information des personnes sourdes ou malentendantes. La Commission nationale des télécommunications doit veiller à ce que tous les médias prennent les mesures qui s'imposent pour rendre accessible l'information diffusée au public».

183. Rares sont les chaînes de télévision qui utilisent les services d'un interprète en langue des signes pour diffuser des programmes d'information aux personnes sourdes ou malentendantes; cette situation est directement liée au fait que l'application de la législation pertinente n'est guère contrôlée par les instances dirigeantes qui, ce faisant, manquent à leur obligation de garantir le droit à l'information. Pour résoudre ce problème, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a défendu l'adoption de la loi sur la langue des signes du Honduras afin que l'accès à l'information soit équitable et qu'il soit possible de diffuser les programmes d'information de la télévision nationale avec une interprétation en langue des signes. Le Congrès national s'est déclaré favorable à cette loi et sur les 30 articles qu'elle contient, il en a pour l'instant approuvé 16.

184. Le Plan national d'accessibilité universelle contient des mesures visant à améliorer l'accès à l'information sous des formes adaptées aux personnes handicapées, sans tarder et sans coûts supplémentaires; il prévoit un ensemble de stratégies tendant à promouvoir des modalités appropriées et éthiques d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information, y compris des formes d'aide humaine ou animale et d'autres éléments de médiation tels que des guides, des lecteurs et des interprètes professionnels en langue des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

185. L'article 68 de la Constitution prévoit que toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale, et l'article 76 garantit le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et au respect de l'image de soi; la pleine jouissance de ce droit doit donc être garantie aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

186. Pour garantir le respect de la vie privée et l'inviolabilité des communications dans le secteur public, le règlement d'application de la loi sur la fonction publique prévoit, au paragraphe 5 de l'article 113, que les fonctionnaires ont l'obligation de «faire preuve de la réserve et de la discrétion nécessaires dans tous les aspects liés à leur travail et doivent

s'abstenir de diffuser des informations ayant un caractère officiel ou ayant été légalement notifiées ou communiquées à qui de droit».

187. L'article 2 de la loi sur la transparence et l'accès à l'information publique dispose que la loi a notamment pour objectifs de mettre en place les mécanismes propres à «... 6) Garantir la protection, la classification et la sécurité de l'information publique ainsi que le respect des restrictions d'accès dans certains cas: ... b) informations confidentielles remises à l'État par des particuliers; c) données personnelles confidentielles...».

188. Rien de ce qui précède ne saurait laisser entendre que pour défendre la vie privée d'une personne handicapée, on pourrait dissimuler cette personne car ce que la loi protège, c'est ce que la personne handicapée ne souhaite pas faire savoir; l'article ci-dessus ne saurait en aucun cas être utilisé au détriment de cette personne, ce qui serait une interprétation arbitraire du droit fondamental à la vie privée.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

189. L'article 121 de la Constitution établit l'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants et d'aider et éduquer ceux-ci jusqu'à leur majorité et dans les autres cas prévus par la loi. L'État doit assurer une protection spéciale aux mineurs dont les parents ou les tuteurs sont dans l'impossibilité d'assumer cette obligation.

190. La législation nationale garantit le droit de contracter mariage et de fonder une famille. L'article 112 de la Constitution reconnaît le droit de l'homme et de la femme de contracter mariage, ainsi que l'égalité de droit des conjoints. Il limite ce droit pour les personnes de moins de 18 ans, les personnes qui ne sont pas en pleine possession de leur raison au moment de la célébration du mariage, les personnes dont le lien matrimonial, ou l'union de fait, n'a pas été légalement dissous, et pour le mariage entre personnes de même sexe.

191. L'article 8 de la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, qui fait l'objet du décret législatif 201-2006 de 2005, précise que «Dans les adoptions régies par la présente Convention, les autorités qui accordent l'adoption pourront exiger de l'adoptant (ou des adoptants) qu'il apporte la preuve de sa capacité physique, morale, psychologique et économique par l'intermédiaire d'institutions publiques ou privées ayant spécifiquement pour mission de protéger les mineurs».

192. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille est l'organe gouvernemental qui formule et met en œuvre les politiques publiques dans les domaines de l'enfance, de l'adolescence et de la famille; il est chargé des procédures d'adoption et ne considère pas comme un motif de refus le fait que dans un couple, l'un des deux conjoints est une personne handicapée.

193. L'article 6 de la loi sur l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille définit les fonctions de l'Institut, à savoir notamment: «Proposer avec d'autres entités publiques ou privées des programmes et services spécialisés en faveur des enfants et adolescents handicapés afin de leur assurer une formation et de les insérer dans la société, en associant à ces initiatives les familles et la communauté».

194. Il importe de souligner que le handicap n'est pas un motif justifiant que l'Institut sépare les enfants de leur famille; en revanche, les enfants handicapés adressés à l'Institut parce que leurs droits sont bafoués reçoivent une protection immédiate et sont placés dans une famille d'accueil ou un foyer. L'Institut encourage également la création de foyers ou d'établissements qui permettent aux enfants handicapés en situation de risque social de s'épanouir et de développer pleinement leur personnalité.

195. L'Institut met en œuvre un programme d'intervention et de protection sociale en faveur des enfants handicapés. Il gère des centres de prise en charge spécialisée, à savoir le Centre de recherche et de réadaptation spéciale, le Centre de formation spécialisée (pour plus d'informations, voir ci-dessous la section relative à l'article 24) et le Centre Rosa Elena de Lobo, qui assure une prise en charge intégrée des enfants handicapés jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce dernier s'inscrit dans une perspective axée sur les droits des enfants atteints d'un handicap léger, modéré ou sévère. Depuis son accréditation en octobre 2013, il accueille 7 filles et 23 garçons. Les handicaps pris en charge sont le retard mental, les syndromes convulsifs, les déficiences visuelles et auditives, l'hydrocéphalie, les neuropathies chroniques et l'infirmité motrice cérébrale. Le Centre emploie du personnel qualifié, à savoir 12 assistantes maternelles, 3 infirmières, 1 psychothérapeute, 1 médecin et des agents administratifs.

196. Pendant le processus d'intervention sociale, psychologique, juridique et médicale, on procède aux évaluations pertinentes afin d'obtenir les éléments permettant d'établir que l'enfant peut ou ne peut pas réintégrer sa famille nucléaire, ou qu'il faut rechercher dans la famille élargie une personne à même d'assurer sa protection. Si la réintégration dans la famille n'est pas possible, l'enfant est placé dans une famille d'accueil et, en dernier ressort, dans un centre de protection privé géré par une ONG qui s'occupe d'enfants à risque, ou par l'Institut. Pendant toute la période au cours de laquelle l'enfant fait l'objet d'une mesure de protection, on s'efforce de préserver le lien familial en organisant des visites de la mère ou du père.

197. S'agissant des mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès à la planification de la famille, il faut dire que l'accès à ces services est libre pour toute la population, sans aucune restriction. Les informations sur les méthodes de planification familiale sont fournies par les personnels de santé dans les dispensaires publics et privés.

Article 24

Éducation

198. Tout enfant doit jouir des bienfaits de l'éducation, comme l'indique expressément l'article 123 de la Constitution; en ce qui concerne plus particulièrement les personnes handicapées, l'article 169 dispose que l'État soutient et encourage l'éducation des personnes handicapées.

199. La loi fondamentale sur l'éducation établit que l'accès à l'éducation est un droit fondamental pour tous et définit comme suit l'éducation des personnes présentant des handicaps ou des capacités particulières: «l'ensemble des services, techniques, stratégies, connaissances et ressources pédagogiques destinés à assurer une éducation intégrale, flexible et dynamique aux personnes ayant des capacités physiques, sensorielles, psychiques ou intellectuelles particulières, et à permettre l'intégration scolaire et sociale de ces élèves».

200. La loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées impose aux ministères de coordonner leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes d'éducation destinés aux enseignants et aux familles de personnes handicapées afin d'aider ces dernières à devenir des membres actifs et productifs de la société.

201. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme soulignent la nécessité de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation inclusive axée sur les droits des personnes handicapées, qui réponde aux besoins des enfants et des personnes ayant des aptitudes et des besoins éducatifs particuliers (stratégie fondée sur la conception universelle, l'accessibilité physique, la communication, le recours à l'interprétation, les aménagements de programmes, les aides techniques, la formation

spécifique du personnel enseignant et de soutien, le Plan national d'éducation pour 2010-2014, la Politique nationale de la jeunesse pour 2007-2030 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

202. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras inclut parmi ses axes d'action l'accès garanti à l'éducation, autrement dit la nécessité de faire en sorte que le droit des personnes handicapées à l'éducation s'exerce dans un cadre éducatif inclusif et respectueux du principe d'égalité des chances, en assurant la scolarisation, le maintien et la progression des enfants, des adolescents et des adultes handicapés dans des programmes d'éducation formelle et non formelle de qualité, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur.

203. Une des premières mesures prises pour réglementer l'éducation formelle et non formelle des personnes handicapées a été l'Accord 1662-EP91 conclu en juin 1991 entre le Président de la République et le Ministère de l'éducation publique. Cet accord, qui fondait la politique d'éducation spéciale du Ministère de l'éducation publique, avait pour objet de fixer les orientations de l'éducation spéciale formelle et non formelle dans le secteur public et le secteur privé selon le principe de la normalisation aux différents niveaux du système éducatif. Il visait aussi à coordonner les activités d'éducation spéciale avec les organisations et institutions nationales et internationales afin d'optimiser les ressources humaines et financières.

204. Afin de faciliter la mise en place d'une éducation de qualité pour les élèves handicapés, une stratégie d'éducation inclusive a été élaborée sur la base d'une évaluation des services d'éducation spéciale réalisée par le Ministère de l'éducation en 2005-2006; cette stratégie a été revue et actualisée en 2013. Des règles relatives aux aménagements à opérer dans les programmes pour faciliter l'éducation des élèves handicapés ou ayant des aptitudes et besoins particuliers ont été élaborées et approuvées en 2010 par la décision ministérielle n° 2525-SE-2010. Ces règles préconisent également des aménagements raisonnables dans les établissements scolaires pour faciliter l'apprentissage et la participation de tous les élèves en éliminant autant que faire se peut les obstacles que doivent surmonter les élèves handicapés en matière d'accès, d'apprentissage et de participation.

205. L'article 27 de la loi fondamentale sur l'éducation établit que l'éducation au service des personnes ayant des aptitudes et des besoins différents ou particuliers ainsi que l'éducation en vue de la réadaptation sociale sont deux modalités que le système éducatif doit proposer dans le respect des principes de développement intégral, d'équité et d'inclusion, afin de répondre à des besoins spécifiques de formation, tant permanents que temporaires.

206. Le Ministère de l'éducation a organisé des journées de sensibilisation et d'information sur le cadre juridique de la protection des personnes handicapées afin que les enseignants, le personnel technique et administratif du système éducatif, les élèves des différents niveaux et modalités de scolarisation ainsi que les parents soient suffisamment informés sur la question du handicap.

207. Le développement des compétences des enseignants qui prennent en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers est assuré dans des domaines tels que les besoins éducatifs particuliers, les problèmes d'apprentissage, le respect de la diversité, les aménagements de programmes, l'éducation inclusive, l'évaluation du développement et de l'apprentissage à l'école maternelle et primaire, l'élaboration de matériels pédagogiques, les méthodes spécifiques de prise en charge des personnes atteintes de handicaps différents, et l'éducation bilingue et biculturelle des personnes sourdes ou malentendantes.

208. Une formation a été assurée à 1 285 enseignants, soit environ 5 % de l'effectif total (26 114 personnes), sur divers aspects de la prise en charge des différents handicaps. Cette

mesure a été initiée dans les établissements comptant le plus grand nombre d'élèves handicapés, l'objectif étant de former tous les enseignants.

209. Parmi les ajustements raisonnables qui ont été opérés, on peut citer les aménagements de programmes et l'intervention de professeurs invités travaillant dans diverses structures (Programme de réadaptation des personnes atteintes d'infirmité motrice cérébrale, Institut Juana Leclerc, Institut franciscain pour la formation des non-voyants, et l'école pour aveugles Pilar Salinas et Luis Braille); ces professeurs, spécialisés dans la prise en charge des enfants et adolescents handicapés, se rendent dans les écoles ordinaires pour y conseiller les enseignants.

210. Pour améliorer la qualité de l'éducation spéciale, des documents de référence ont été élaborés pour les enseignants. Il s'agit de manuels sur l'aménagement des programmes, les besoins éducatifs particuliers et les difficultés d'apprentissage, et de matériels pédagogiques spécialisés accompagnés d'une bibliographie. Il existe aussi une procédure de formation à la gestion des risques qui développe les aptitudes et compétences nécessaires pour la prévention des catastrophes.

211. L'aménagement physique des établissements d'enseignement ayant signalé la présence d'élèves atteints de handicaps physiques, de troubles mentaux et de déficiences visuelles et auditives a démarré, avec l'installation de rampes et de mains courantes et l'agrandissement des toilettes.

212. Pour améliorer la prise en charge éducative des enfants handicapés et ayant des besoins éducatifs particuliers, le Ministère de l'éducation accorde des subventions aux centres d'éducation spéciale sans but lucratif et y affecte des enseignants spécialisés.

213. Le Ministère encourage la mise en place de réseaux interinstitutionnels comme le Réseau des organisations et associations de sourds, le Réseau de services éducatifs d'appui à la diversité, le Groupe de travail national, afin d'assurer la formation, le repérage et la prise en charge des enfants malvoyants et de ceux qui sont atteints de handicaps multiples.

214. Le Centre national de ressources pour l'éducation inclusive des malvoyants a pour principal objectif de renforcer les capacités dans les établissements d'enseignement en fournissant des matériels pédagogiques, en dotant les élèves d'outils spécifiques, en formant les enseignants, en organisant des visites pédagogiques et en supervisant les écoles où sont scolarisés des élèves handicapés.

215. Depuis 2011, en coopération avec l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture et la Fondation MAPFRE (mutuelle d'assurances du groupement des exploitants agricoles espagnols), est organisé le concours de bonnes pratiques en éducation inclusive axée sur les droits, afin de promouvoir une éducation inclusive de qualité pour les élèves handicapés.

216. On trouvera ci-dessous les chiffres de 2012 concernant les élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement public, par sexe.

Tableau 4

Élèves scolarisés à l'école maternelle et dans l'enseignement primaire

<i>N°</i>	<i>Handicap</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>
1	Auditif	1 218	1 422	2 640
2	Visuel	3 806	3 457	7 263
3	Moteur	1 801	2 502	4 303
4	Mental	2 350	3 139	5 489
5	IMC	105	105	210

N°	Handicap	Filles	Garçons	Total
6	Multiple	781	1 232	2 013
8	Difficultés d'apprentissage	8 947	12 073	21 020
9	Troubles de la parole	2 382	3 816	6 198
7	Autres	363	482	845
Total		21 753	28 228	49 981

Source: Unité de la planification et de l'évaluation de la gestion (UPEG), Ministère de l'éducation, 2012.

Tableau 5
Élèves handicapés, par type d'établissement

Type d'établissement	2009	2010	2011
École maternelle locale	645	690	435
Jardin d'enfants	2 338	2 954	2 640
École primaire	49 324	52 173	47 596
Total	52 307	55 817	50 671

Source: Établi par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, Rapport sur les droits de l'enfant, 2012.

Tableau 6
Pourcentage d'enfants handicapés scolarisés dans le système éducatif national

Année	Effectif total	Enfants handicapés	Pourcentage
2009	1 615 142	52 307	3,23 %
2010	1 607 141	55 817	3,47 %
2011	1 558 515	50 671	3,35 %

Source: Établi par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, Rapport sur les droits de l'enfant, 2012.

217. Dans l'enseignement supérieur, l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH) a mis en place un programme de services pour les étudiants ayant des besoins particuliers qui a pour objet de faciliter l'accès à l'environnement physique et éducatif de l'Université et de créer un cadre propice à l'apprentissage afin que les étudiants puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie universitaire puis s'intégrer dans la société avec des chances égales. Ce programme fait appel à du personnel spécialisé dans la formation en langue des signes du Honduras, et propose notamment des services pour l'orientation et la mobilité, des technologies adaptées et des cours de braille pour étudiants aveugles.

218. Ces services sont offerts à toute la communauté universitaire, aux enseignants qui ont des étudiants handicapés et à quiconque souhaite se familiariser avec de nouvelles méthodes de travail afin d'aider les personnes handicapées; ils permettent aussi de promouvoir l'identité linguistique des personnes sourdes et malentendantes.

219. Des indications sont fournies au personnel enseignant sur les aménagements qu'il peut apporter aux programmes, et un suivi est assuré pendant chaque année universitaire

afin d'améliorer le processus d'enseignement et d'apprentissage chez les personnes handicapées.

220. Les aménagements raisonnables ci-après sont mis en place pour les étudiants: conseils d'orientation, lecture et enregistrement de textes, tutorat dans certaines matières si nécessaire, interprétation en langue des signes, technologies adaptées, transcriptions en format numérique, services d'orientation et de mobilité, accessibilité de l'environnement physique, recours à un scribe pour les étudiants qui en ont besoin et test d'aptitude aux études universitaires pour les étudiants ayant des besoins particuliers.

221. L'Université pédagogique nationale Francisco Morazán a ouvert une filière Éducation spéciale qui forme des enseignants spécialisés en vue de répondre aux besoins éducatifs d'une population diverse et de susciter un changement d'attitude en faveur d'une culture de la diversité. Elle a recruté du personnel chargé d'améliorer la communication avec les personnes sourdes ou malentendantes¹⁰.

222. Malgré des avancées dans le domaine de l'éducation, il reste encore à généraliser certaines mesures comme l'aménagement de l'environnement physique dans tous les établissements scolaires ou le recrutement en nombre suffisant d'enseignants qualifiés et dûment formés pour prendre en charge les élèves handicapés dans toutes les écoles.

223. On trouvera ci-dessous des statistiques concernant les étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur.

Tableau 7
Nombre d'étudiants handicapés, selon le cursus suivi

<i>Cursus</i>	<i>Total</i>
Informatique de gestion	38
Droit	35
Psychologie	33
Journalisme	30
Formation des enseignants	24
Management	16
Médecine	16
Travail social	14
Mathématiques	11
Langues étrangères	10
Odontologie	10
Administration publique	7
Commerce international	7
Ingénierie système	7
Soins infirmiers	6
Comptabilité publique	5
Ingénierie industrielle	5
Microbiologie	5
Chimie et pharmacie	5

¹⁰ <http://www.upnfm.edu.hn>. Dernière consultation le 20 décembre 2013.

<i>Cursus</i>	<i>Total</i>
Radiotechnique	5
Histoire	3
Lettres	3
Musique	3
Microfinance	3
Nutrition	3
Banque et finance	2
Développement municipal	2
Génie civil	2
Marketing	2
Technicien du développement municipal	2
Médecine fonctionnelle	2
Administration agricole	1
Administration douanière	1
Architecture	1
Biologie	1
Économie	1
Philosophie	1
Génie électrique	1
Génie chimique	1
Éducation sociale	1
Espagnol	1
Interprétation en langue des signes	1
Données non disponibles	4
Total	331

Source: UNAH, PROSENE, 2013.

Tableau 8
Nombre d'étudiants à l'université, par type de handicap

<i>Handicap</i>	<i>Total</i>
Mobilité réduite	145
Déficiência visuelle	112
Déficiência auditive	51
Difficultés d'apprentissage	9
Troubles de la parole	5
Mobilité réduite temporaire	3
Données non disponibles	6
Total	331

Source: UNAH, PROSENE. 2013.

Tableau 9
Nombre d'étudiants handicapés à l'université, par sexe

<i>Sexe</i>	<i>Nombre</i>
Filles	141
Garçons	190
Total	331

Source: UNAH, PROSENE. 2013.

Article 25 Santé

224. L'article 145 de la Constitution reconnaît le droit à la protection de la santé; il dispose en effet qu'il est du devoir de tous de défendre et préserver la santé de la personne et de la collectivité.

225. Conformément à cette disposition constitutionnelle, l'article 1^{er} du Code de la santé établit que la santé est un état de bien-être général, biologique, psychologique, social et écologique qui constitue un droit de l'homme inaliénable; il appartient à l'État et à toutes les personnes physiques ou morales de favoriser sa protection et son rétablissement.

226. Les articles 26 à 29 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées garantissent l'accès aux soins dans les hôpitaux et dispensaires publics, la sécurité sociale ainsi que l'assurance-maladie et l'assurance-vie pour les personnes handicapées.

227. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme jugent utile de promouvoir la reconnaissance et la prise en charge des troubles psychosociaux et mixtes, et en font une action stratégique à mettre en œuvre à l'horizon 2014; de plus, ils préconisent le renforcement du programme national de prise en charge du handicap en coordination avec le plan national pour la santé, et l'élaboration de nouvelles politiques d'inclusion des personnes handicapées dans le système public de santé (Plan national pour la santé 2005-2025). Ils recommandent en outre de concevoir et renforcer des plans et programmes visant à prévenir le handicap à tous les niveaux, dans les zones urbaines et rurales et dans les dispensaires, les établissements d'enseignement et les centres municipaux.

228. Ils prévoient également que les protocoles de soins correspondant à chaque type de handicap devront être appliqués à l'horizon 2018.

229. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras comporte un troisième axe d'action stratégique, à savoir l'accès à une prise en charge intégrale de la santé, qui s'explique par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour recevoir des soins, de médecine générale ou spécialisés; il s'agit de créer et de garantir les conditions pour que ces personnes puissent bénéficier des meilleurs soins de santé possible, de préférence dans le système public, et selon les mêmes critères de qualité que le reste de la population. Cette prise en charge doit inclure des services d'adaptation et de réadaptation.

230. Il appartient au Ministère de la santé de mettre en œuvre la politique nationale de santé et de normaliser et planifier les activités publiques et privées en la matière pour toute la population.

231. Pour les personnes atteintes de troubles mentaux ou psychosociaux, le Honduras a élaboré une politique de santé mentale pour 2004-2021 qui a trait à l'organisation de soins primaires de santé mentale, aux ressources humaines, à la protection et la promotion de la santé mentale, à la protection des droits fondamentaux des usagers, à l'égalité d'accès aux services de santé mentale, aux améliorations qualitatives et au mode d'évaluation des services.

232. Pour assurer la prise en charge intégrale et continue de la santé conformément à la décision ministérielle n° 1000-2013, la politique nationale de santé actuellement en vigueur a été adoptée; une de ses composantes est la réadaptation dans la communauté. Une coordination a été assurée entre cette politique et le cursus de physiothérapie afin que la stratégie puisse être mise en œuvre, dans un premier temps dans les municipalités prioritaires.

233. Le Ministère de la santé a mis au point des programmes et services qui permettent le dépistage précoce ainsi que des interventions destinées à limiter l'apparition d'un handicap. Les plus importants sont le programme en faveur des enfants, le programme élargi de vaccinations et le programme en faveur des femmes; tous s'accompagnent d'un manuel de normes et procédures relatives à la protection complète des femmes, à la planification de la famille, aux soins prénatals et à la prise en charge de l'accouchement. En règle générale, les campagnes de sensibilisation dans le domaine de la santé s'adressent à toute la population sans distinction, y compris aux personnes handicapées.

234. Les soins pré et postnatals font partie des mesures de prévention du handicap. D'après l'Enquête nationale démographique et de santé 2011-2012, 97 % des femmes ayant accouché ont reçu des soins prénatals dispensés par un professionnel de santé, et 85 % d'entre elles ont fait l'objet d'un suivi postnatal. Ce pourcentage est moins élevé dans les zones rurales (77 %) que dans les zones urbaines (99 %). Sur l'ensemble des naissances, 78 % ont eu lieu dans le système de santé public et 5 % dans des établissements privés.

235. Pour garantir que les soins médicaux dispensés aux personnes handicapées le sont avec leur consentement libre et éclairé, les établissements relevant du Ministère de la santé (hôpitaux et dispensaires) disposent de formulaires de recueil de consentement éclairé, et de demandes de décharge à signer par le patient; ces procédures s'appliquent à tous les actes cliniques pratiqués au cabinet du médecin ou en laboratoire, ainsi qu'aux actes chirurgicaux et d'anatomopathologie qui sont utiles au diagnostic, au traitement et à la guérison.

236. Par ailleurs, une approche globale a été adoptée pour les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/sida dans le cadre de la réforme du secteur de la santé; celle-ci prévoit des mesures qui font partie d'un ensemble garanti de prestations pour tous, y compris les personnes handicapées, ce qui évite la stigmatisation et la discrimination. Elle prévoit aussi la diffusion d'informations à la radio et à la télévision sur les droits et devoirs de la population, sous différentes formes, notamment en braille et dans les langues autochtones et afro-honduriennes.

237. Les modes de vie sains sont encouragés, de même que les tests de dépistage des IST et du VIH, les consultations pré et postnatales, l'utilisation du préservatif, la prévention de la transmission mère-enfant et la prophylaxie postexposition.

238. Pour garantir que les personnes handicapées ont bien accès aux procédures d'adaptation et de réadaptation, le paragraphe 6 de l'article 27 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées confère au Ministère de la santé la responsabilité des services de réadaptation dans les différentes régions sanitaires, y compris les soins à domicile et ambulatoires qui doivent être dispensés par du personnel spécialisé, avec les services d'appui nécessaires. L'article 28 de la loi dispose que l'Institut hondurien de sécurité sociale proposera ses services aux personnes handicapées et devra pour cela les intégrer au régime spécial d'affiliation progressive, conformément à la loi sur l'Institut

hondurien de sécurité sociale et à son règlement d'application. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras, dans la partie consacrée à la prise en charge globale de la santé, souligne que les services publics de santé doivent inclure l'adaptation et la réadaptation.

239. Le système national de santé dispose de services de réadaptation dans le secteur public comme dans le secteur privé et d'équipes de professionnels spécialisés tels que physiatres, infirmiers/infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, orthésistes et prothésistes, assistants de réadaptation, agents de réadaptation communautaire, psychologues et travailleurs sociaux qui couvrent une grande partie du territoire national.

240. C'est en orthophonie et ergothérapie qu'il manque le plus grand nombre de spécialistes. Pour améliorer la qualité des soins d'adaptation et de réadaptation, l'UNAH, avec le soutien de l'Institut hondurien de sécurité sociale, a créé la filière courte de médecine fonctionnelle et un diplôme de troisième cycle en réadaptation.

241. Pour faire en sorte que la participation des habitants aux programmes et services d'adaptation et de réadaptation s'effectue sur une base volontaire, le Ministère de la santé a formé des équipes de santé familiale et communautaire, composées de médecins, d'infirmiers/infirmières et d'animateurs qui se rendent sur place pour recueillir des informations sur les familles. Quelque 300 équipes ont ainsi été formées pour 60 000 familles dans différentes localités du pays. Il existe aussi des laboratoires qui conçoivent, fabriquent et adaptent des orthèses et des prothèses à l'hôpital public San Felipe et à la Fondation Téléthon, institution sans but lucratif.

242. En plus du Ministère de la santé et de l'Institut hondurien de sécurité sociale, il existe des organisations à but non lucratif comme la Fondation Téléthon, la Fondation hondurienne de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées et d'autres ONG qui font un travail remarquable dans le domaine de l'adaptation et de la réadaptation des personnes handicapées.

Article 26

Adaptation et réadaptation

243. Le chef de file en matière d'adaptation et de réadaptation est le Ministère de la santé dont relève le Département de la prise en charge intégrale des personnes handicapées. Ce dernier dispose de neuf cliniques de réadaptation installées dans les différents hôpitaux publics du pays et de deux hôpitaux où sont traitées les personnes atteintes de troubles mentaux ou psychosociaux. L'accessibilité des cliniques laisse à désirer, leur architecture n'étant pas adaptée aux personnes handicapées. Il existe un réseau d'organisations de la société civile et d'institutions privées qui proposent des services de réadaptation de qualité. L'hôpital San Felipe, qui se trouve dans la capitale, dispose d'une unité de réadaptation qui s'occupe également de stimulation précoce et applique un programme de l'école du dos.

244. L'Institut hondurien de sécurité sociale compte deux centres de réadaptation, l'un à San Pedro et l'autre à Tegucigalpa, dotés de personnels qualifiés et d'équipements de réadaptation modernes. Il prend en charge le coût des orthèses et prothèses pour les personnes assurées qui ont été victimes d'un risque professionnel. Ces centres disposent de services de stimulation précoce pour les enfants handicapés. Ils proposent un programme de réinsertion professionnelle pour les personnes handicapées, géré par un médecin du travail qui est aussi spécialiste de travail social, afin de favoriser le retour à l'emploi. Ils proposent également un programme de l'école du dos qui améliore la situation des personnes handicapées atteintes d'une pathologie du dos.

245. Dans le cadre de la première Politique publique et du Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme, on a pu identifier un grand nombre de migrants honduriens rentrés au pays avec un handicap contracté à l'étranger; il a donc été décidé de mettre en œuvre en 2015 une action stratégique visant à renforcer la législation nationale en améliorant la prévention, l'adaptation et la réadaptation des personnes de retour au pays, atteintes de troubles moteurs, sensoriels, mentaux, psychosociaux ou mixtes, et de créer les conditions de leur prise en charge par les organismes compétents.

246. Pour renforcer les capacités des professionnels de santé, le Ministère de la santé, l'Institut hondurien de sécurité sociale et l'UNAH ont conclu un accord concernant la création d'un diplôme de troisième cycle en médecine physique et de réadaptation. L'Institut finance les bourses pour les médecins qui souhaitent se spécialiser, et fournit les enseignants qui sont des spécialistes de l'institution.

247. La Faculté de médecine de l'UNAH et l'Institut hondurien de sécurité sociale sont en train de réaliser une étude nationale sur la prévalence du handicap et des facteurs associés dans les spécialités médicales des médecins travaillant dans les services sociaux en 2013-2014.

248. Sous l'impulsion de l'OMS et de l'OPS, le Honduras a adopté la réadaptation dans la communauté comme stratégie permettant d'améliorer l'accès des personnes handicapées à la réadaptation et leur intégration dans leur communauté. Cependant, cette stratégie n'est pas mise en œuvre de façon coordonnée parce que ni le Ministère de la santé ni les ONG concernées n'ont harmonisé leurs critères et élaboré une réglementation qui leur aurait permis d'orienter leurs efforts dans la même direction pour obtenir de meilleurs résultats dans les communautés bénéficiaires. Parmi les premières mesures prises pour améliorer les choses, le Ministère de la santé a distribué une documentation de base sur la réadaptation dans la communauté et a commencé à la faire traduire dans les langues autochtones comme le *mosquito*.

249. La Fondation Téléthon propose divers programmes de réadaptation pour les personnes handicapées: programmes de prévention pour personnes présentant un risque élevé d'atteinte neurologique; activités en gymnase pour enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une prise en charge intégrale, axées sur le développement neurologique et adaptées au handicap; physiothérapie pour adultes; ergothérapie et orthophonie; laboratoires d'orthèses et de prothèses. Le processus de réadaptation proposé est global et s'accompagne d'une prise en charge psychologique et d'une évaluation de la situation socioéconomique de la personne handicapée et de sa famille. Les principales techniques de réadaptation utilisées sont, par exemple, la mesure pédiatrique de l'autonomie fonctionnelle (WeeFIM)¹¹ et l'espace de stimulation multisensorielle.

250. Afin de promouvoir les droits et de former des ressources humaines à la réadaptation dans la communauté, le Commissariat national aux droits de l'homme a publié divers documents, dont l'*ABC de los Derechos Humanos para Personas con Discapacidad a nivel Comunitario* (ABC des droits fondamentaux des personnes handicapées au niveau communautaire) et un manuel de réadaptation dans la communauté. Il a organisé des ateliers de formation dans ses délégations locales et dans les institutions qui travaillent dans le domaine du handicap.

251. Entre 2003 et 2010, le Fonds hondurien d'investissement social a géré un Fonds innovant pour le développement et l'aide sociale qui avait notamment pour objectif de financer des projets de prise en charge intégrale de personnes handicapées, en particulier

¹¹ Instrument d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle des infirmes moteurs cérébraux.

d'enfants et d'adolescents en situation de pauvreté, en mettant spécialement l'accent sur la réadaptation dans la communauté en milieu rural.

Article 27

Travail et emploi

252. Le Honduras s'est engagé à garantir le droit au travail et à l'emploi pour tous, y compris les personnes handicapées, en adhérant à de nombreux instruments internationaux comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention (n° 122) de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées; cet engagement international est transposé dans son droit interne, notamment dans la Constitution, le Code du travail, la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées et le Règlement sur la sécurité et la santé au travail pour la pêche sous-marine, ainsi que dans les politiques publiques comme la première Politique publique et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras, lesquelles ont une incidence sur les conditions de vie de ces personnes.

253. D'après l'article 127, du chapitre V, de la Constitution relatif au travail, «Toute personne a le droit de travailler, de choisir librement sa profession et d'y renoncer, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et d'être protégée contre le chômage».

254. La loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, pour laquelle il n'y a toujours pas de règlement d'application, contient sept articles sur le droit au travail, la discrimination dans l'emploi, la facilitation des démarches, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, les incitations fiscales pour les entreprises qui recrutent des personnes handicapées, l'Institut national de formation professionnelle et le nombre de personnes handicapées que les entreprises doivent employer. Il est précisé dans cette loi que les administrations publiques et les entreprises privées sont tenues d'employer un nombre minimum de personnes handicapées qui est fonction de leur effectif, à savoir:

- a) De 20 à 49 salariés: 1 personne handicapée;
- b) De 50 à 74 salariés: 2 personnes handicapées;
- c) De 75 à 99 salariés: 3 personnes handicapées;
- d) Par tranche de 100 salariés: 4 personnes handicapées.

255. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées au Honduras définit dans son cinquième axe d'action les mesures à prendre pour créer des emplois; la première Politique publique et le plan d'action en faveur des droits de l'homme affirment que l'État doit garantir des possibilités d'emploi dans les administrations publiques en procédant aux aménagements structurels et fonctionnels nécessaires pour permettre l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

256. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui reconnaît le droit de travailler des personnes handicapées, a pris à leur égard, et en particulier en faveur des femmes, des mesures d'action positive pour promouvoir l'autoentreprise en leur accordant un capital de démarrage provenant du Fonds autorenouvelable *Apoyo Continuidad* (appui et continuité); ce fonds, axé sur le développement et le renforcement des microentreprises créées par des personnes handicapées ou des membres de leur famille, finance l'octroi de microcrédits.

257. Conformément à la politique du crédit, les prêts sont accordés via l'Unité de l'insertion professionnelle et son unité d'exécution du Fonds autorenewable. Jusqu'en 2012, dans le cadre du soutien à l'autoentreprise, 168 prêts avaient été consentis pour un montant total de 1 734 300 lempiras (86 715 dollars environ). Le commerce est le secteur d'activité qui a reçu les plus gros financements et les principaux bénéficiaires ont été les personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel ou intellectuel.

Tableau 10

Organigramme de l'unité d'exécution du Fonds autorenewable. Ministère du travail et de la sécurité sociale

<i>Organismes/Membres</i>	<i>Activités</i>
Comité du crédit, organe directeur collégial du Fonds autorenewable (Fédération nationale des organisations de personnes handicapées, Direction générale de l'emploi, Conseil hondurien de l'entreprise privée; administrateur territorial à San Pedro Sula)	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les politiques de gestion • Étude technique des propositions • Approuve ou rejette les demandes de prêts
Direction générale de l'emploi Le Directeur/la Directrice préside le Comité du crédit	<ul style="list-style-type: none"> • Évalue la gestion de l'unité d'exécution et propose les aménagements nécessaires • Coordination et étude technique des activités de l'unité d'exécution
Unité d'exécution Le/la responsable remplit les fonctions de secrétaire du Comité du crédit	<ul style="list-style-type: none"> • Applique les décisions du Comité du crédit • Coordination des études socioéconomiques, techniques et financières • Étude des garanties offertes • Élaboration des propositions à soumettre au Comité du crédit • Coordination du suivi des emprunts
Travailleur social	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de la situation socioéconomique des emprunteurs et des cautions • Présente des rapports contenant des observations sur les emprunteurs
Économiste	<ul style="list-style-type: none"> • Étude technique et financière et évaluation des projets présentés
Unité d'orientation	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de la formation avant l'octroi du prêt: gestion d'une petite entreprise, notions de comptabilité, etc.
Responsables des placements	<ul style="list-style-type: none"> • Recouvrement des sommes dues et gestion bancaire
Service de la gestion administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Produit les informations comptables

Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale/Direction générale de l'emploi.2013.

258. Les politiques et programmes mis en œuvre pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, en particulier la formation et l'insertion professionnelle des femmes handicapées, ont pu obtenir des fonds de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID). Les compétences professionnelles des personnes handicapées ont été renforcées en coopération avec l'Institut national de la formation professionnelle qui, en 2011-2012, a assuré une formation technique à 463 personnes dans divers domaines: cosmétique, coiffure, confection, boulangerie, informatique, etc.

259. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale pratique une politique de stages dans les entreprises commerciales, industrielles et de services afin que les personnes handicapées ayant suivi une formation puissent acquérir l'expérience pratique correspondante, avec la perspective d'un emploi permanent adapté à leurs capacités et à leurs aptitudes.

260. Pour faciliter la recherche d'emploi par les personnes handicapées, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a élaboré un module d'intervention spécifique géré par une équipe pluridisciplinaire, composée notamment de psychologues, qui donne des indications pour la conception et la préparation des différentes étapes du processus de recherche d'emploi. Cependant, les employeurs, du secteur privé comme du secteur public, ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'emploi des personnes handicapées.

261. Des chiffres fournis par des ONG indiquent qu'en 2011, 969 personnes handicapées étaient sur le marché du travail. D'après le Ministère du travail et de la sécurité sociale qui cite un rapport du Commissariat national aux droits de l'homme, les administrations publiques emploient 345 personnes handicapées¹²; leur nombre a augmenté ces deux dernières années mais on ne dispose pas de données actualisées.

262. Pour développer les compétences des personnels du Ministère qui s'occupent des personnes handicapées, des formations leur ont été assurées sur plusieurs thèmes en rapport avec le handicap et les services d'aide à la recherche d'un emploi: la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), la Convention (n° 159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, les incitations fiscales destinées à favoriser l'emploi de personnes handicapées, la langue des signes du Honduras, l'analyse des postes, les guides de l'accessibilité et le logiciel d'enregistrement des personnes handicapées.

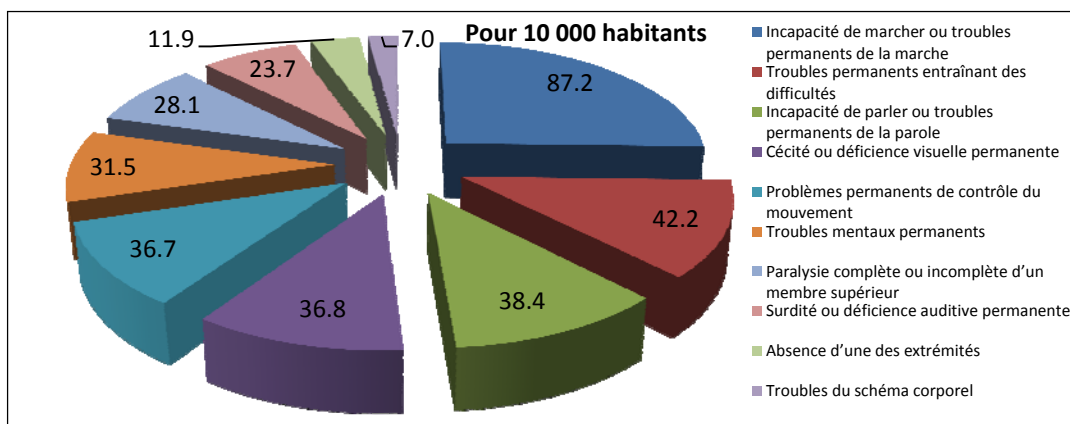
263. La législation hondurienne interdit et réprime toute forme de discrimination au travail quel qu'en soit le motif, y compris le handicap (art. 321 du Code pénal et art. 12 du Code du travail). Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a pris des mesures pour prévenir les actes de harcèlement à l'égard des personnes handicapées sur leur lieu de travail, comme la remise d'une plaque en signe de reconnaissance à toute entreprise qui participe à l'insertion professionnelle de personnes handicapées. Par ailleurs, il exige l'introduction dans les règlements intérieurs régissant les conditions de travail et d'hygiène d'une clause obligatoire relative à la situation de handicap, faute de quoi le règlement intérieur ne pourra pas être adopté; il assure aux inspecteurs du travail une formation sur des notions de base en lien avec le handicap, les droits de l'homme et les outils juridiques permettant de suivre l'application de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées.

264. Lorsqu'une personne handicapée fait acte de candidature à un poste vacant en passant par la bourse de l'emploi du Ministère du travail et de la sécurité sociale, un agent d'insertion professionnelle l'accompagne pendant les entretiens, de manière non discriminatoire et adaptée à son handicap, pour s'assurer de l'absence de tout préjugé négatif. Le Ministère fait appel à l'Institut Juana Leclerc et au Groupe hondurien d'aide aux personnes sourdes pour repérer des personnes handicapées dont le profil correspond aux besoins des entreprises.

265. D'après les chiffres de 2009, la population handicapée économiquement active se répartit comme indiqué ci-dessous.

¹² Commissariat national aux droits de l'homme, 2012. Étude préliminaire sur l'emploi et le travail des personnes handicapées.

Figure 1
Population économiquement active, par type de handicap



Source: Ministère du travail et de la sécurité sociale. Module Handicap. Enquête permanente à fins multiples sur les ménages. 2009.

266. S'agissant des mesures prises pour protéger les travailleurs handicapés contre les licenciements abusifs, le Honduras a ratifié la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, principe proclamé par la législation hondurienne dans la Constitution et le Code du travail.

267. Les dispositions de l'article 35 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, qui ont trait à l'emploi de ces personnes, ne sont pas appliquées parce que cette loi n'est pas suffisamment mise en avant mais aussi parce que l'opinion publique et, en particulier, les chefs d'entreprise dans tous les secteurs d'activité ne sont guère sensibilisés à la Convention ni encouragés à la mettre en œuvre. Cette loi ne s'accompagnant toujours pas d'un règlement d'application, les seules sanctions pratiquées sont celles que le Ministère du travail et de la sécurité sociale inflige aux entreprises qui ne respectent pas les quotas en matière d'emploi de personnes handicapées.

268. La législation hondurienne ne prévoit pas de sanctions contre les institutions publiques ou privées qui n'effectuent pas d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, comme construire des rampes, disposer le mobilier dans les bureaux de telle sorte que les personnes handicapées qui utilisent un fauteuil roulant, des béquilles ou une canne puissent se déplacer sans difficulté, et proposer des technologies adaptées qui leur permettent de travailler dans les mêmes conditions que les travailleurs valides. Dans la plupart des cas, ces aménagements raisonnables ont été réalisés dans le cadre d'un processus de conciliation et de sensibilisation des institutions.

Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale

269. Le Honduras estime que toute la population doit avoir un niveau de vie adéquat et il encourage les activités de nature à améliorer la qualité de vie. À cet égard, l'article 178 de la Constitution dispose que les Honduriens ont droit à un logement décent et que l'État doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de logements sociaux. Quant à l'article 181, il porte création du Fonds social pour le logement dont l'objet est le développement de l'habitat.

270. Il existe aussi un dispositif de logement citoyen et de crédit solidaire qui vise à faire accéder la population ayant de faibles ressources à un logement décent et au crédit, dans le

cadre de l'économie sociale. Mais l'État ne propose pas de programme ou de projet spécifique de construction de logements pour les familles de personnes handicapées.

271. Les articles 28 et 29 de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées disposent que l'Institut hondurien de sécurité sociale proposera ses services aux personnes handicapées et devra pour cela les intégrer au régime spécial d'affiliation progressive, conformément à la loi sur la sécurité sociale et à son règlement d'application. Les compagnies d'assurances ne pourront pas refuser ou restreindre la souscription d'une police d'assurance-vie ou d'une assurance-maladie pour le seul motif que le souscripteur est atteint d'un handicap.

272. La section 7 de la Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées contient des recommandations à l'intention des services d'accompagnement pour améliorer la qualité de vie et la protection sociale. Les actions stratégiques consistent à mettre en œuvre des programmes de protection intégrale des personnes handicapées, à créer une banque d'aides techniques et d'aides à la mobilité et à l'inclusion sociale à un prix adapté à la situation économique de chacun, à encourager la mise en place d'un réseau national de services intégrés d'accompagnement, d'orientation et de prise en charge psychologique et sociale pour les personnes handicapées et leurs familles, et à leur accorder la priorité dans l'accès aux programmes de logements sociaux (voir section IV ci-dessus).

273. L'accès à l'eau potable et à un réseau d'assainissement approprié améliore la qualité de vie de la population; l'organe chef de file en la matière est le Réseau national de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées qui assure le développement des infrastructures publiques d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires et pluviales de tout le pays, sans distinction (voir section IV ci-dessus).

274. Les mesures prises par l'État pour assurer une protection sociale à la population, y compris aux personnes handicapées, incluent divers régimes de retraite, comme ceux de l'Institut national des retraites et pensions de la fonction publique, de l'Institut national de prévoyance du personnel enseignant, de l'Institut de prévoyance du personnel militaire et de l'Institut hondurien de sécurité sociale qui versent des pensions de retraite et d'invalidité. Dans le secteur privé, les régimes de retraite sont limités et relèvent pour la plupart de l'Institut hondurien de sécurité sociale qui verse aux membres retraités la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle ils ont droit; sa couverture nationale est de 17,3 %¹³. Il existe aussi un régime spécial de protection pour les personnes handicapées des forces armées, de la Police nationale et du corps des pompiers. Ce régime est défini dans le Règlement relatif au versement des pensions d'invalidité de l'Institut de prévoyance du personnel militaire, approuvé par la résolution 2715 du 12 août 2008, qui décrit également la procédure à suivre pour le versement d'une pension d'invalidité totale et définitive aux personnes affiliées au régime des risques spéciaux de cet Institut.

275. Par ailleurs, le Honduras a réalisé différentes études sur la pauvreté en utilisant une méthodologie officielle comme la mesure de la pauvreté calculée sur la base des besoins essentiels non satisfaits, du panier alimentaire moyen et du revenu des ménages. Il n'y a eu aucune étude établissant une corrélation entre handicap et pauvreté qui aurait conduit l'État à prendre des mesures spécifiques, mais il existe des dispositifs de réduction de la pauvreté auxquels peuvent prétendre les familles, qu'elles comptent ou non parmi elles une personne handicapée.

¹³ Institut hondurien de sécurité sociale, 2013. Département des statistiques et tableau préétabli.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

276. La participation des citoyens à la vie politique et à la vie publique n'est en rien limitée par leur état physique, mental, intellectuel ou sensoriel. Les droits politiques de l'ensemble de la population sont énoncés dans la Constitution qui garantit le droit de voter et de se présenter aux élections. Conformément à l'article 36 du chapitre III, tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans ont la qualité de citoyens; l'article 37 énonce les droits du citoyen, à savoir: voter et se présenter aux élections, briguer des fonctions officielles, s'associer avec d'autres pour créer un parti politique, intégrer ce parti ou le quitter. L'article 40 dispose qu'il est du devoir de tout citoyen d'exercer son droit de vote et d'accomplir le mandat pour lequel il a été élu, sauf en cas de démission ou pour un motif dûment justifié.

277. Conformément à l'article 6 de la loi sur les élections et les organisations politiques, tous les Honduriens âgés de plus de 18 ans ont la qualité de citoyens, ce qui leur confère le statut d'électeurs, ainsi que le devoir et le droit d'obtenir une carte d'identité, d'être inscrits sur les listes électorales et de voter. Ces droits et devoirs sont énoncés dans la Constitution. L'article 7 de la loi susmentionnée précise que tous les citoyens honduriens inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas déclarés incapables aux termes de la Constitution et de la loi ont la qualité d'électeurs.

278. L'article 171 de la loi régit le vote des personnes handicapées. Il indique que sans préjudice d'autres procédures spéciales définies par le Tribunal électoral suprême pour garantir le secret du vote, l'électeur dans l'incapacité de voter seul le fera publiquement devant les membres du Bureau; le Président du Bureau, à la demande de l'électeur et conformément à sa volonté, cochera sur le bulletin de vote la case correspondant au choix de l'électeur puis montrera le bulletin aux autres membres du Bureau. L'électeur déposera ensuite son bulletin dans l'urne, lui-même ou avec l'aide du Président du Bureau.

279. Pour garantir l'exercice des droits politiques des personnes handicapées, il existe dans la première Politique publique et le plan national d'action relatifs aux droits de l'homme un axe d'action stratégique qui prévoit qu'en 2015, il faudra apporter en matière électorale des modifications qui permettront d'associer les personnes handicapées aux processus démocratiques, sous la responsabilité principale du Tribunal électoral suprême.

280. Lors des élections générales de 2009, 3 635 personnes handicapées se sont fait assister pour voter¹⁴. En 2012, lors des élections primaires organisées pour désigner les candidats des différents partis politiques à l'élection présidentielle, les personnes handicapées ayant exprimé leurs suffrages se sont réparties comme suit:

Tableau 11

Personnes handicapées ayant exercé leur droit de vote aux élections primaires de 2012

Type de handicap	Femmes	Hommes	Total
Auditif	405	514	919
Moteur	1 141	1 290	2 431
Visuel	1 973	1 896	3 869
Total	3 519	3 700	7 219

Source: Direction générale du développement des personnes handicapées. Élections primaires internes, 2012.

¹⁴ Coordination des institutions et associations de réadaptation du Honduras, 2009.

281. Lors des élections générales organisées en 2013 pour élire les autorités publiques nationales et locales, le Commissariat général aux droits de l'homme a indiqué qu'en coopération avec les organisations qui s'occupent de personnes handicapées, une centaine d'observateurs honduriens, handicapés et bénévoles, avaient reçu une formation pour surveiller les bureaux de vote.

282. Le Tribunal électoral suprême a signé avec la Direction générale du développement des personnes handicapées, la Fédération nationale des organisations de personnes handicapées, la Coordination des institutions et associations de réadaptation du Honduras et la Fédération nationale des parents de personnes handicapées un accord garantissant aux personnes handicapées l'exercice du droit de vote sur la base de l'égalité avec les autres. Les principaux points de cet accord sont les suivants:

a) Réactiver la Commission électorale et y inclure des personnes handicapées à raison d'un membre par organisation signataire;

b) Le Tribunal électoral suprême inclura les informations nécessaires sur la participation et le vote des personnes handicapées dans tous les documents électoraux pertinents et dans les campagnes de promotion du processus électoral organisées dans les médias audiovisuels. Il veillera à ce que les informations adressées aux électeurs s'accompagnent des dispositifs nécessaires pour que les messages soient accessibles aux personnes handicapées et des matériels seront mis au point pour contribuer à la réalisation de l'objectif du plan d'action;

c) Le Tribunal électoral suprême a élaboré un nouvel avant-projet de loi sur les consultations publiques nationales avec des représentants de divers groupes de population, dont des personnes handicapées et les fédérations qui les représentent, afin d'étudier les amendements apportés à ce texte qui a été soumis au Congrès national mais n'a pas encore été examiné en séance plénière.

283. Dans le cadre de l'accord susmentionné, des élections fictives ont été organisées pour que les personnes handicapées soient à même de voter dans les conditions réelles aux élections générales de 2013, et la volonté des intéressés a été respectée.

284. Le Tribunal électoral suprême a pris les mesures suivantes pour assurer la pleine accessibilité des procédures, locaux et matériels électoraux:

a) Les messages adressés au public et diffusés à la télévision, sur le site Web du Tribunal ou en direct, ainsi que les informations concernant les différents événements ont été traduits en langue des signes du Honduras;

b) Dans les instructions à l'usage des membres des bureaux de vote utilisées par l'Unité de la formation, le Tribunal a inclus des informations sur le vote préférentiel, le vote assisté et le rôle du tiers qui vient en aide aux personnes handicapées;

c) En coopération avec le Fonds hondurien d'investissement social, des aménagements de nature à faciliter l'accès des personnes handicapées ont été effectués, par exemple l'installation de bureaux de vote dans des lieux plus visibles et la pose d'une rampe dans les bureaux accueillant un grand nombre de personnes handicapées.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

285. La participation des personnes handicapées à la vie culturelle, artistique et sportive, dans des conditions d'égalité avec les autres, est nécessaire pour un meilleur développement physique et une créativité plus épanouie; la première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme comportent un axe d'action

stratégique qui consiste à promouvoir la participation des personnes handicapées et de leur famille aux activités artistiques et sportives, aux échanges culturels, aux manifestations commerciales, aux salons et bourses de l'emploi et aux projets en matière de développement et de logement. En règle générale, il s'agit d'encourager des politiques publiques transversales en faveur des personnes handicapées.

286. Le Plan national d'accessibilité définit les règles à respecter pour garantir l'accès aux bibliothèques et centres universitaires et faire en sorte que les informations y soient disponibles sous des formes utilisables par les personnes handicapées. Les bibliothèques publiques et privées ne disposent toujours pas de dispositifs modernes de lecture qui facilitent l'accès des déficients visuels aux documents. Et pourtant, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les personnes handicapées puissent accéder aux produits culturels et participer à des activités internationales; de même, rien dans la loi relative à la propriété intellectuelle ne les empêche de percevoir des droits d'auteur.

287. L'instance gouvernementale chef de file dans le domaine de la culture est le Ministère de la culture, des arts et des sports; il a mis en place les conditions pour que l'ensemble de la population dispose d'espaces sûrs et agréables, et il organise des activités de loisirs adaptées aux besoins de la société, par exemple les *recreovías*, fêtes de plein air organisées sur un thème donné pour favoriser la coexistence entre les familles et les citoyens, avec les mêmes droits pour tous.

288. Dans le domaine des sports, la loi sur la protection de la culture physique et du sport promulguée dans le décret législatif 03-84 ne contient pas de dispositions relatives aux activités sportives des personnes handicapées.

289. Le Comité des olympiades spéciales est une ONG à laquelle l'État verse des subventions par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, et qui reçoit des dons d'entreprises privées et de particuliers. Elle travaille avec des personnes handicapées mentales et organise pendant l'année des tournois nationaux et internationaux.

290. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec des institutions travaillant avec des personnes handicapées, encourage les jeux traditionnels du pays et diverses manifestations sportives organisées par des organismes d'éducation spéciale, comme les rencontres entre parents et enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, au cours desquelles les enfants participants peuvent remporter des prix. En 2013, l'UNAH a inauguré le Palais des sports dont les installations sont adaptées à toutes les personnes désireuses de pratiquer un sport, y compris les personnes handicapées.

291. Deux mesures ont contribué à la promotion de la culture pour les déficients visuels et les personnes sourdes ou malentendantes, à savoir la présentation au Congrès national du projet de loi sur la langue des signes du Honduras, et l'émission de billets de banque comportant des inscriptions en braille et des barres en relief qui permettent aux déficients visuels d'identifier facilement la valeur nominale de chaque billet.

292. Au Honduras, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les personnes handicapées puissent accéder aux produits culturels et participer à des activités internationales, et rien dans la loi relative à la propriété intellectuelle ne les empêche de percevoir des droits d'auteur.

VII. Situation spéciale des femmes et des enfants handicapés

Article 6

Femmes handicapées

293. Compte tenu de la nécessité de fournir des services dans des conditions d'égalité, sans distinction de sexe, l'article 60 de la Constitution proclame que toutes les personnes sont libres et égales en droit. De même, l'égalité entre les sexes est un principe transversal dans tous les articles de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées.

294. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme pour 2013-2022 s'inscrivent dans une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. Leur deuxième volet consiste à promouvoir l'intégration des femmes handicapées et l'égalité de leurs droits devant la loi en tenant compte de la problématique hommes-femmes, en luttant contre l'exclusion, en garantissant l'accès aux services de santé et de réadaptation, aux aides financières à la création de petites entreprises ou autres formes de travail indépendant, à l'éducation et à l'exercice de l'autorité, et en renforçant les organisations de femmes handicapées.

295. Par le décret législatif 232-98, le Honduras a créé l'Institut national de la femme qui a pour mission d'associer pleinement les femmes au développement durable en assurant l'égalité entre les sexes dans les domaines économique, social et politique. Pour autant, la loi relative à l'Institut ne contient pas de dispositions spécifiques sur les activités en faveur des femmes handicapées. Le deuxième Plan sur l'équité et l'égalité entre les sexes pour 2008-2015 engage l'État à mettre en œuvre des politiques de santé garantissant le traitement équitable des deux sexes; son objectif stratégique 1.2 concerne la conception, la promotion et la réalisation de campagnes permanentes axées sur la prévention, le diagnostic précoce, le traitement en temps voulu, la prise en charge et la réadaptation dans le domaine de la santé des femmes, une attention particulière étant portée au cancer du sein, au cancer du col de l'utérus, aux IST, au VIH/sida, aux maladies très coûteuses, dégénératives et chroniques, aux divers handicaps et à la santé mentale. Ce plan garantit l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique ou le handicap et de toute discrimination dans l'emploi.

296. Les différentes administrations publiques élaborent leurs projets et programmes en tenant compte de la problématique hommes-femmes; c'est le cas, en particulier, du Ministère du travail et de la sécurité sociale et de ses projets concernant la promotion de l'insertion professionnelle. Pourtant, dans la pratique, les femmes handicapées sont moins nombreuses à saisir les opportunités en matière de formation professionnelle et d'aides financières. Ainsi, en 2011-2012, sur 2 594 personnes ayant postulé pour suivre une formation professionnelle, 463 (30 %) étaient des personnes handicapées, dont 134 femmes et 329 hommes.

Article 7

Enfants handicapés

297. Pour que tous les enfants jouissent pleinement de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, le Honduras a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa Constitution lui impose (art. 119) de protéger les enfants. De manière explicite, l'article 120 dispose que les mineurs souffrant de handicaps physiques ou mentaux, les jeunes délinquants, les orphelins et les enfants abandonnés sont soumis à une législation spéciale en matière de réadaptation, de surveillance et de protection, selon le cas. Le Code

de l'enfance et de l'adolescence indique qu'à toutes fins pénales on entend par «enfant» toute personne de moins de 18 ans.

298. En ce qui concerne l'abandon d'enfants et de personnes démunies, l'article 139 du Code pénal prévoit que quiconque, s'il en a la garde, abandonne un enfant de moins de 12 ans ou une personne incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une maladie physique ou mentale ou en raison de son âge, est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement. La peine atteint trois à six ans d'emprisonnement si l'abandon entraîne le décès de la personne ou met sa vie gravement en danger ou lui cause un préjudice ou une maladie grave, sous réserve que les faits ne soient pas constitutifs d'une infraction plus grave.

299. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme considèrent les enfants comme un groupe prioritaire. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, organe chef de file pour les politiques en faveur de l'enfance, est habilité à formuler, promouvoir, mettre en œuvre et contrôler les politiques de prévention et de protection intégrale concernant les enfants, en coordination avec le secteur public et le secteur privé. Avec la participation directe de la société civile, il favorise la création d'établissements ou de foyers pouvant fournir aux enfants et adolescents handicapés ou en situation de risque social l'aide dont ils ont besoin pour développer pleinement leur personnalité.

300. En outre, il met en œuvre un programme d'intervention et de protection sociale dont l'objet est d'accorder une attention particulière aux enfants sourds ou malentendants et à ceux qui sont atteints de troubles de la parole, de troubles mentaux et de retard d'apprentissage. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille gère aussi le Centre de recherche et de réadaptation spéciale et le Centre de formation spécialisée.

VIII. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte des données

301. En ce qui concerne la collecte des données, le Honduras ne dispose pas de système d'information spécifique et global permettant de suivre la situation et d'évaluer les besoins des personnes handicapées. La majeure partie des administrations publiques n'ont pas intégré cette variable dans leurs fiches administratives. Cependant, les ONG qui travaillent dans le domaine du handicap possèdent leurs propres données.

302. La première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme reconnaissent l'insuffisance des statistiques sur la question du handicap et définissent en conséquence un axe d'action stratégique, à savoir que le Ministère de l'intérieur et de la population, conformément aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doit faire en sorte que l'INE, en coordination avec le Registre national des personnes et d'autres gestionnaires de données, élabore une base de données de référence complètes et réelles sur les personnes handicapées dans tout le pays.

303. L'INE est l'organisme responsable des statistiques officielles; il applique toutes les recommandations internationales concernant la collecte et le traitement des données statistiques recueillies dans des enquêtes, recensements et fichiers administratifs. Fiabilité et confidentialité sont les principes de base de la production de statistiques. Les informations recueillies sont codées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Pour inclure les résultats des consultations dans les enquêtes et recensements, on utilise les définitions fournies par les institutions travaillant dans le domaine du handicap.

304. C'est en 2002 que l'INE a recueilli pour la première fois des données sur la population handicapée à partir de l'Enquête permanente à fins multiples sur les ménages, en coopération avec les Ministères du travail et de la sécurité sociale, de la santé et de l'éducation, et avec l'Institut hondurien de sécurité sociale, le Commissariat national aux droits de l'homme, la Coordination des institutions et associations de réadaptation du Honduras, Handicap Honduras, Handicap Belgique et GTZ-El Salvador. L'enquête portait sur les déficiences physiques, affectives et mentales, sur leurs causes et sur l'emploi. Sur le plan méthodologique, on a retenu la définition suivante: «Toute personne atteinte depuis plus de six mois ou pour les six mois à venir d'une affection physique ou mentale qui l'empêche d'exercer ses activités». On a utilisé un échantillon représentant 2 % de l'ensemble des ménages et l'on a considéré qu'une même personne pouvait être atteinte de plusieurs handicaps¹⁵, de sorte que les questions pouvaient appeler des réponses multiples; il en est résulté que la population interrogée a signalé 272 300 cas de handicap.

305. Un pas important a été franchi avec le Recensement de la population et de l'habitation 2013 pour lequel une question sur le handicap physique et mental a été posée à toutes les personnes recensées. Cette information n'est pas encore disponible car on en est au stade du traitement des données. Les spécialistes qui travaillent sur la question du handicap reconnaissent que l'introduction du «module Handicap» dans le recensement représente une avancée, mais ils trouvent que le sujet n'a pas été correctement abordé avec la population interrogée.

306. Ces données seront diffusées sous la forme de documents détaillés et de brochures, sur papier et en version électronique, avec des chiffres précis permettant d'analyser la situation des personnes handicapées.

307. Il apparaît aux différents stades des enquêtes que les personnes handicapées ne font pas l'objet de discrimination dans le domaine de l'emploi, mais celles qui postulent à un emploi ne sont pas nombreuses.

308. Le Système d'information sur la santé a intégré le module sur la prise en charge des personnes handicapées qu'a également adopté l'Institut hondurien de sécurité sociale sous la forme d'un formulaire spécial. Pour l'instant, la majeure partie des informations qui y figurent concernent des personnes atteintes d'un handicap temporaire. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a introduit la variable «handicap» dans ses fiches administratives.

309. Le site Web du Ministère de l'éducation, consultable et actualisé en permanence, contient des informations sur les établissements scolaires accueillant des enfants handicapés; ces informations sont ventilées par type de handicap, par établissement et selon l'âge des enfants.

Article 32

Coopération internationale

310. Le Honduras accorde une grande importance à la coopération internationale, en particulier dans le domaine de la protection et de l'exercice des droits des personnes handicapées; les initiatives en la matière, qui peuvent être communiquées par l'intermédiaire du Ministère de la planification et de la coopération extérieure ou de toute

¹⁵ Une question figurant dans l'enquête relative à El Salvador (OPS/GTZ), qui distingue les principaux types de déficience et de handicap (troubles moteurs et de la dextérité), a été reprise. Cette association de concepts différents et la nomenclature utilisée ne correspondent pas aux classifications internationales comme la Classification internationale des altérations, invalidités et handicaps (ICIDH) ou la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

autre administration publique, sont inclusives et non discriminatoires à l'égard des personnes handicapées.

311. La participation des personnes handicapées à l'élaboration des projets a été efficace. Le Ministère de l'éducation a ainsi fait appel à des enseignants déficients visuels ou atteints de troubles moteurs ainsi qu'à des parents d'enfants handicapés pour élaborer le projet concernant le Centre national de ressources pour l'éducation inclusive et le projet de renforcement des capacités institutionnelles pour la prise en charge de la diversité des élèves dans la classe.

312. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a déjà défini son champ d'intervention; il ne valide en effet les projets et programmes concernant les personnes handicapées qu'avec les fédérations et organisations qui travaillent avec ces personnes.

313. Les projets et programmes gouvernementaux concernant les personnes handicapées ne font pas l'objet d'une allocation budgétaire spécifique car ils relèvent du budget global de l'administration qui les met en œuvre.

314. Sur la question de savoir si les politiques et programmes relatifs aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), approuvés en 2000 par le Honduras dans la Déclaration du Millénaire, tiennent compte des droits des personnes handicapées, il faut dire d'emblée que ces droits n'y sont pas clairement et expressément formulés; il est certain cependant que la réalisation des cibles et indicateurs des OMD favorise la protection des droits des personnes handicapées.

315. Les politiques nationales mises en œuvre pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, comme le «Plan pour la nation hondurienne et Vision pour l'avenir du pays» sur lequel doivent nécessairement s'aligner les autres politiques et programmes nationaux, favorisent de la même façon le respect des droits des personnes handicapées. Pour illustrer cette affirmation, à savoir que si les OMD ne mentionnent pas les droits de ces personnes, ils leur sont néanmoins favorables, on a inclus le tableau ci-dessous qui contient des données ventilées par sexe sur les indicateurs associés aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

Tableau 12

Indicateurs associés aux Objectifs du Millénaire pour le développement, par sexe, 2012

<i>Objectifs et indicateurs</i>	<i>Valeur</i>		<i>Total</i>
	<i>Sexe féminin</i>	<i>Sexe masculin</i>	
1. Éliminer l'extrême pauvreté et la faim			
1.8 Prévalence de l'insuffisance pondérale grave (poids rapporté à la taille) chez les enfants de moins de 5 ans	6,4	7,7	7,0
2. Assurer l'éducation primaire pour tous			
2.1 Taux net de scolarisation dans le primaire ^a	94,3	93,0	93,6
2.3 Taux d'alphabétisation des 15-24 ans ^b	96,5	95,0	95,8
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes			
3.1a Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire ^c	s.o.	s.o.	0,97
3.1b Rapport filles/garçons dans l'enseignement secondaire ^c	s.o.	s.o.	1,19
3.1c Rapport filles/garçons dans l'enseignement supérieur ^c	s.o.	Nbre	1,11

Objectifs et indicateurs	Valeur		
	Sexe féminin	Sexe masculin	Total
4. Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans			
4.1 Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ^d	28	30	29
4.2 Taux de mortalité infantile ^d	23	24	24
4.3 Proportion d'enfants d'1 an vaccinés contre la rougeole	87,5	87,9	87,7
5. Améliorer la santé maternelle			
5.1 Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié ^e	Nbre	s.o.	96,8
5.2 Taux de contraception ^f	73,2	s.o.	s.o.
5.3 Taux de natalité parmi les adolescentes ^g	101	s.o.	s.o.
5.4a Couverture des soins prénatals: au moins une visite chez un professionnel de santé qualifié	96,6	s.o.	s.o.
5.4b Couverture des soins prénatals: au moins 4 visites chez un professionnel de santé qualifié	88,9	s.o.	s.o.
5.5 Besoins non satisfaits en matière de planification familiale	9,7	s.o.	s.o.
6. Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies			
6.1 Proportion de jeunes de 15 à 24 ans ayant utilisé un préservatif lors du dernier rapport sexuel à haut risque ^h	36,4	67,1	51,8
6.2 Proportion de jeunes de 15 à 24 ans ayant des connaissances exactes et complètes au sujet du VIH/sida ⁱ	33,1	34,7	33,9
6.3 Taux de scolarisation des orphelins par rapport aux non-orphelins âgés de 10 à 14 ans	1,03	0,82	0,91
	Valeur		
	Pop. urbaine	Pop. rurale	Total
7. Assurer un environnement durable			
7.1 Proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée ^j	98,3	81,6	89,8
7.2 Proportion de la population ayant accès à des installations d'assainissement améliorées ^k	75,8	58,8	67,1

Source: INE. Enquête nationale démographique et de santé 2011-2012.

s.o. = Sans objet.

Notes:

^a Calculé d'après les informations fournies sur la scolarisation, et non pas sur les inscriptions, à l'école primaire des enfants en âge de suivre des études primaires (6-10 ans). Ce taux inclut également les enfants ayant l'âge du primaire qui suivent des études secondaires. Il s'agit de l'indicateur 2.1 associé à l'OMD, à savoir le taux net de scolarisation.

^b Personnes ayant suivi des études secondaires ou supérieures ou qui sont capables de lire une phrase complète ou incomplète.

^c Calculé d'après les informations fournies sur le taux net de scolarisation, et non pas sur les inscriptions brutes, des enfants en âge de suivre des études primaires (6-10 ans), secondaires (11-15 ans) et supérieures (16-20 ans).

^d Exprimé en nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes. La mortalité par sexe concerne une période de référence de dix ans avant l'enquête. Les taux de mortalité cumulés pour hommes et femmes portent sur les cinq ans qui ont précédé l'enquête.

^e Parmi les accouchements intervenus pendant les cinq ans ayant précédé l'enquête.

^f Pourcentage de femmes de 15 à 49 ans vivant en couple qui utilisent un moyen de contraception.

^g Équivaut au taux spécifique de fécondité des femmes de 15 à 19 ans pendant les trois ans qui ont précédé l'enquête, exprimé en nombre de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans.

^h On entend par rapport sexuel à haut risque des relations sexuelles hors mariage ou hors concubinage. Chiffres exprimés en pourcentage d'hommes et de femmes de 15 à 24 ans ayant eu des rapports sexuels à haut risque au cours des douze derniers mois.

ⁱ Avoir des connaissances exactes et complètes signifie: savoir que l'utilisation systématique du préservatif et les relations au sein d'un couple stable peuvent réduire le risque de contracter le VIH; savoir qu'une personne apparemment en bonne santé peut être séropositive; rejeter les deux idées fausses les plus répandues sur la transmission et la prévention du VIH.

^j Proportion de la population de droit (résidente) dont la principale source d'eau potable est le raccordement du foyer (canalisations), une fontaine ou un réservoir public, un puits, un puits protégé, une source protégée, l'eau pluviale ou l'eau en bouteille.

^k Proportion de la population de droit (résidente) dont le foyer est équipé de toilettes à chasse d'eau, de latrines améliorées ventilées, de latrines améliorées à fermeture hydraulique ou de toilettes sèches, et qui ne partage pas l'installation avec d'autres foyers.

Article 33

Application et suivi au niveau national

316. Conformément à la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées, l'organe gouvernemental chargé de suivre la mise en œuvre des politiques en la matière est la Direction générale du développement des personnes handicapées; celle-ci doit donner suite aux politiques adoptées par le cabinet social en matière de prévention, de prise en charge et de réadaptation intégrale des personnes handicapées, et formuler les plans d'exécution nécessaires pour répondre à leurs besoins.

317. La Politique publique relative aux droits et à l'inclusion sociale des personnes handicapées charge aussi cette Direction générale et le Ministère du développement social de mettre en place un système de suivi et d'évaluation incluant des indicateurs de résultat qui s'appellera Système unique d'évaluation des politiques publiques sociales.

318. Il convient d'associer au suivi et à l'évaluation de la Politique publique susmentionnée les organisations de la société civile et les groupes de personnes chargés par la population locale de contrôler en tant qu'auditeurs sociaux la mise en œuvre de cette Politique, parmi d'autres.

319. Il faut aussi signaler qu'en 2010, le Ministère de la justice et des droits de l'homme est devenu l'organe chargé de coordonner les efforts de l'État dans le domaine des droits de l'homme et toutes les activités ayant trait à la promotion, à la coordination, à la formulation, à l'harmonisation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques en matière de justice et de droits de l'homme.

320. Ce ministère est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la première Politique publique et du Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme, conformément au document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne (Autriche) en 1993. Les personnes handicapées y sont considérées comme des sujets de droit, ce qui oblige les États à prendre une série de mesures stratégiques à court, moyen et long terme énoncées dans le chapitre relatif aux droits des personnes handicapées et, pour cela, à adapter les mesures qui figurent dans le Plan national d'action et à les faire appliquer par les autres administrations publiques.

321. Depuis plusieurs décennies, le Honduras appuie les activités des organisations non gouvernementales et des acteurs qui se consacrent à la promotion et à la défense des droits des personnes handicapées en leur allouant des crédits budgétaires dont les montants figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13
Budget alloué par le Honduras aux ONG qui travaillent avec des personnes handicapées, 2010-2013

<i>Année</i>	<i>Nombre d'organisations de la société civile</i>	<i>Budget en lempiras</i>	<i>Budget en dollars</i>
2010	72	67 828 600,00	3 293 497,84
2011	72	64 112 312,00	3 113 049,09
2012	74	70 329 906,00	3 414 951,71
2013	72	65 071 750,00	3 159 635,73
Total		267 342 568,00	12 981 134,37

Source: Établi par le Ministère de la justice et des droits de l'homme. Recettes et dépenses du budget de l'État. Ministère des finances.

IX. Observations finales

322. Le Honduras est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2008. La protection internationale de ces droits est complétée par le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, dont le Honduras est signataire depuis 2010. En 2011, il a également adhéré à la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

323. Ces dispositions relatives à la protection des personnes handicapées que le Honduras s'est engagé à respecter dans le cadre des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme sont intégrées dans son droit interne sous la forme de lois spécifiques et de politiques publiques importantes, conçues et mises en œuvre pour répondre aux besoins de ce groupe de population, conformément aux normes internationales en la matière.

324. Le principal instrument législatif est la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées (décret législatif 160-2005) qui garantit à ces dernières la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales tout en favorisant de manière équitable leur plein épanouissement dans la société hondurienne.

325. Le Honduras a adopté un grand nombre de politiques publiques importantes qui visent à améliorer sensiblement l'exercice des droits et la qualité de vie des personnes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, et à lutter contre la stigmatisation, l'inégalité et l'exclusion. Ces politiques, mentionnées plus haut, incluent des mesures à court, moyen et long terme, des indicateurs, des études d'impact et des stratégies à mettre en œuvre pendant la période 2013-2022.

326. Toutes ces politiques publiques découlent de la loi portant création du «Plan pour la nation hondurienne et Vision pour l'avenir du pays», qui garantit que les conditions de vie des personnes handicapées pourront évoluer à moyen et à long terme.

327. Le Honduras reconnaît que pour respecter les obligations découlant de la Convention, il est impératif que tous les fonctionnaires et tous les citoyens comprennent qu'il est du devoir de chacun de créer les conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'exercer tous leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres. De son côté, l'État doit prendre diverses mesures, en coopération avec les organisations de la société civile, et, par exemple, lancer des campagnes d'information et de sensibilisation en mettant en évidence la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées et en rappelant ses propres obligations ainsi que celles de la société à l'égard de ce groupe de population.

328. Ce processus de formation et de sensibilisation doit s'adresser aux fonctionnaires comme aux universitaires, aux entreprises privées, aux personnes handicapées et à l'ensemble de la société parce qu'il s'agit de promouvoir l'inclusion de tous en reconnaissant et en respectant les différences de chacun mais aussi en créant les conditions nécessaires à la jouissance des mêmes droits et à l'accomplissement des mêmes devoirs.

329. Ce processus doit aussi permettre aux fonctionnaires et à tous les citoyens de renoncer à une vision erronée et strictement médicale ou charitable du handicap au profit d'une approche fondée sur les droits de l'homme; c'est en reconnaissant l'égalité dans la différence qu'on luttera contre les formes structurelles de stigmatisation et de discrimination dans l'exercice des nombreux droits attachés à toute personne, handicapée ou non, en tant que sujet de droit.

330. Cette discrimination structurelle à l'égard des personnes handicapées tient dans une large mesure au fait qu'elles sont «invisibles», si l'on en juge par les mauvaises conditions d'accessibilité des infrastructures urbaines et des bâtiments ainsi que des réseaux, données et moyens de télécommunication.

331. On a vu dans le présent rapport que la majeure partie des bâtiments publics et privés, et, en règle générale, toutes les constructions anciennes n'offraient pas de conditions d'accessibilité physique appropriées et que les aménagements exigés par la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées n'y avaient pas été effectués; on peut en dire autant de la voirie et des moyens de transport, domaines dans lesquels on n'a pas pris suffisamment de mesures pour adapter la situation existante et faciliter l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées. C'est là un défi urgent auquel la nation doit s'atteler. Le Fonds hondurien d'investissement social doit s'employer encore davantage à exiger des responsables de projets qu'ils intègrent dans leurs plans l'accessibilité des lieux pour les personnes handicapées.

332. Pendant l'établissement du présent rapport, l'État comme la société civile ont compris qu'il était urgent de mettre en place des systèmes efficaces de contrôle et de suivi de l'application de la loi sur l'équité et le développement intégral des personnes handicapées ainsi que des politiques publiques en faveur des droits de ces personnes, en particulier pour ce qui est de l'accessibilité universelle.

333. Ces systèmes d'audit social et de suivi doivent aller de pair avec la mise en place d'un système d'information spécifique et global permettant de suivre la situation et d'évaluer les besoins des personnes handicapées; en effet, on a vu que la majeure partie des institutions publiques n'avaient pas inclus la variable «handicap» dans leurs fichiers administratifs, ce qui a rendu difficile pour le Ministère de la justice et des droits de l'homme la coordination de la collecte des données pour le présent rapport. Il faut donc prendre sans tarder la mesure stratégique prévue dans la première Politique publique et le Plan national d'action relatifs aux droits de l'homme, à savoir promouvoir auprès de l'INE la création d'une base de données complètes et réelles contenant toutes les informations utiles sur les personnes handicapées au Honduras.

334. La question du droit à l'éducation est primordiale quand on évoque les droits des personnes handicapées. Concrètement, le défi qui reste à relever est celui du changement de paradigme: il s'agit de passer d'une *éducation spéciale* conçue pour les personnes handicapées, qui les exclut du système éducatif national, à une *éducation inclusive* qui prépare aussi bien les personnes handicapées que le personnel enseignant et administratif des établissements du pays et toute la population scolaire à partager un espace commun de formation et de vivre-ensemble en acceptant les personnes handicapées avec leurs différences et en les intégrant sur la base de l'égalité avec les autres.

335. Cette inclusion dans le système éducatif national favorisera très utilement l'inclusion naturelle qu'il convient d'opérer dans un autre domaine tout aussi important, à savoir le

travail et l'emploi; pour l'instant, malgré les mesures d'action positive (imposer des quotas pour favoriser le recrutement) qui ont été prises dans le secteur public comme dans le secteur privé, l'objectif n'est pas entièrement atteint.

336. Les politiques publiques qui ont été décrites plus haut prévoient des mesures qui devraient considérablement atténuer les difficultés structurelles et particulières analysées dans les paragraphes ci-dessus et dans le traitement des différents articles de la Convention tout au long du présent rapport. Il faut mettre en œuvre ces politiques si l'on veut enregistrer des avancées réelles dans la jouissance et l'exercice des droits des personnes handicapées, sans aucune forme de discrimination.

337. D'autres évolutions favorables ont été observées: adoption d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, révision de la législation interne et alignement sur les normes internationales, sensibilisation et formation des acteurs de la justice et des fonctionnaires, par exemple. Cependant, il faut admettre que la mise en œuvre de certaines politiques publiques et des textes normatifs qui régissent les droits des personnes handicapées laisse nettement à désirer.

338. Ce dernier point montre que si le Honduras a fourni de nombreux efforts pour améliorer la situation des personnes handicapées grâce à l'action des différents ministères et d'autres organes, ces efforts n'ont pas été suffisants; ils exigent des ressources budgétaires accrues, un traitement prioritaire et une continuité de la part de l'actuel gouvernement et de ceux qui lui succéderont afin de donner suite aux mesures prises jusqu'à présent pour protéger les droits et les libertés fondamentales de ce groupe de population qui se trouve depuis toujours dans une situation vulnérable.

339. Le Honduras présente son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées conformément à l'article 35 de la Convention, accompagné de la documentation relative aux informations qu'il contient. Il réaffirme sa ferme volonté de poursuivre ses efforts pour donner effet à la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de vivre dignement dans notre pays.
